

# 2.2

## Décisions

---

---

**2.2 DÉCISIONS****BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
 PROVINCE DE QUÉBEC  
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-026

DÉCISION N° : 2011-026-013

DATE : Le 4 février 2014

**EN PRÉSENCE DE :** M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS  
 M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**CONSEILS HILBROY INC.**

et

**JEAN-FRANÇOIS AMYOT**

Parties intimées

et

**BANQUE ROYALE DU CANADA**, C.P. 6011, Succursale A, Montréal (Québec) H3C 3B8

Partie mise en cause

**ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE**

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M<sup>e</sup> Magdalini Vassilikos  
 (Girard et al.)  
 Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Léon H. Moubayed  
 Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l, s.r.l  
 Procureur de Jean-François Amyot et Conseils Hilbroy inc.

Date d'audience : 3 février 2014

**DÉCISION**

[1] Le 11 juillet 2011, suivant une audience *ex parte* tenue le 30 juin 2011 à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* »), le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a prononcé une décision<sup>1</sup> à l'encontre notamment de Jean-François Amyot et de la société Conseils Hilbroy inc., à savoir une ordonnance d'interdiction d'opérations sur les titres de Wanderport Corp. ainsi qu'une ordonnance à l'encontre d'IAB Média inc. visant la fermeture d'un site Internet.

[2] À la suite de la décision rendue *ex parte* par le Bureau, les intimés Jean-François Amyot, Conseils Hilbroy inc. et IAB Média inc. (les « *intimés* ») ont comparu afin d'être entendus, conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup>. Les audiences sur cette demande des intimés avaient été fixées les 21, 24, 25 et 29 novembre 2011.

[3] Le 9 novembre 2011, le Bureau a été saisi d'une demande de remise des intimés. De plus, le 18 novembre 2011, l'Autorité a déposé au Bureau une demande amendée visant notamment à obtenir des conclusions supplémentaires.

[4] Pendant l'audience du 21 novembre 2011 sur la demande de remise des intimés, ces derniers ont consenti à certains engagements, soit procéder à la fermeture des sites Internet [www.glucksteinsilverspoon.com](http://www.glucksteinsilverspoon.com) et [www.i2cg.org](http://www.i2cg.org), dans un délai de 7 jours.

[5] Les intimés Jean-François Amyot et Conseils Hilbroy inc. ont également consenti à un blocage des comptes ouverts auprès de la Banque Royale du Canada, [C.P. 6011 succursale A, Montréal (Québec) H3C 3B8], en excluant de ce blocage les chèques déjà émis payables sur le compte de monsieur Amyot. De plus, ils ont déclaré être prêts à ne pas faire d'opérations sur valeurs directement ou indirectement.

[6] Le Bureau a donc rendu le même jour des ordonnances de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de fermeture de sites Internet<sup>3</sup>. Le 25 novembre 2011<sup>4</sup>, le Bureau a rejeté la demande de remise des intimés et a convoqué les parties à une audience le 29 novembre 2011, afin d'assurer la poursuite du dossier.

[7] Le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage pour des périodes de 120 jours, renouvelables, aux dates suivantes :

- le 15 mars 2012<sup>5</sup>;
- le 5 juillet 2012<sup>6</sup>;
- le 29 octobre 2012<sup>7</sup>;
- le 20 février 2013<sup>8</sup>;
- le 17 juin 2013<sup>9</sup>; et
- le 9 octobre 2013<sup>10</sup>.

[8] Lors de l'audience du 29 novembre 2011, le Bureau a ordonné la mise sous scellés provisoire de la demande amendée, jusqu'à ce qu'il se prononce sur la requête au fond. Cette requête visant l'obtention de diverses ordonnances de sauvegarde a été déposée le 12 décembre 2011.

[9] L'audience a eu lieu le 23 mars 2012. Toutefois, une entente conclue entre le procureur de Jean-François Amyot, Conseils Hilbroy inc. et IAB Media inc. et celui de l'Autorité a été déposée relativement au maintien des ordonnances prononcées. Le Bureau a prononcé une ordonnance de mise sous scellés de la demande amendée de l'Autorité et a accordé la remise *sine die* des requêtes dans le présent dossier le jour même<sup>11</sup>.

[10] La Presse, ltée (« *La Presse* ») a, le 22 février 2013, déposé une requête afin d'obtenir la levée de l'ordonnance de mise sous scellés de la demande amendée. L'audience sur la requête s'est tenue le 30 septembre 2013. Le 11 octobre 2013, Corporation Sun Media a saisi le Bureau d'une requête en intervention à la demande de La Presse, réclamant les mêmes droits et conclusions que cette dernière.

## LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[11] Le 3 janvier 2014, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage. Une audience a eu lieu le 3 février 2014, en présence de la procureure de l'Autorité et du procureur des intimés.

[12] La procureure de l'Autorité a mentionné que les intimés ne contestent pas la prolongation de blocage. Elle a indiqué que l'enquête est toujours en cours et que des vérifications sont faites par les enquêteurs. Elle a également plaidé que les motifs initiaux subsistent et que le dossier d'enquête est à l'étude par le contentieux.

[13] Le procureur des intimés a, pour sa part, confirmé qu'il ne conteste pas la présente demande de prolongation de blocage, sans admission de la part de ses clients.

## L'ANALYSE

[14] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>12</sup>.

[15] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête, afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>13</sup>. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>14</sup>.

[16] Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[17] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau s'intéresse à l'existence des motifs qui ont justifié que soit prononcée l'ordonnance de blocage initiale. Il appartient aux intimés d'établir qu'ils ont cessé d'exister. Or, les intimés n'ont pas contesté la demande, sans admission de leur part.

[18] De plus, il revient au Bureau de déterminer, eu égard à la preuve présentée, si l'enquête de l'Autorité se poursuit. Le dossier est à l'étude par le contentieux de l'Autorité et selon la procureure de l'Autorité, des vérifications sont faites par les enquêteurs. Par ailleurs, les motifs initiaux subsistent toujours.

[19] Considérant que les motifs initiaux existent toujours, que l'enquête se poursuit et vu l'absence de contestation de la part des intimés, le Bureau entend accueillir la demande de l'Autorité, et de ce fait, prononcer l'ordonnance de prolongation de blocage requise.

## LA DÉCISION

[20] Par conséquent, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

- **ORDONNE** à Conseils Hilbroy inc. et à Jean-François Amyot de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en dépôt auprès de la Banque Royale du Canada, C.P. 6011 succursale A, Montréal (Québec) H3C 3B8;
- **ORDONNE** à la Banque Royale du Canada, C.P. 6011 succursale A, Montréal (Québec) H3C 3B8, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés Conseils Hilbroy inc. et Jean-François Amyot.

[21] La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement et le restera pour une période de 120 jours, conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 4 février 2014.

(S) *Alain Gélinas*

---

**M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président**

(S) *Claude St Pierre*

---

**M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président**

- 
- 1 *Autorité des marchés financiers c. Excel Gold Mining*, 2011 QCBDR 63.  
2 L.R.Q., c. A-33.2.  
3 *Autorité des marchés financiers c. IAB Média inc.*, 2011 QCBDR 110.  
4 *Autorité des marchés financiers c. IAB Média inc.*, 2011 QCBDR 109.  
5 *Autorité des marchés financiers c. Conseils Hilbroy inc.*, 2012 QCBDR 24.  
6 *Autorité des marchés financiers c. Conseils Hilbroy inc.*, 2012 QCBDR 71.  
7 *Autorité des marchés financiers c. Conseils Hilbroy inc.*, 2012 QCBDR 118.  
8 *Autorité des marchés financiers c. Conseils Hilbroy inc.*, 2013 QCBDR 16.  
9 *Autorité des marchés financiers c. Conseils Hilbroy inc.*, 2013 QCBDR 60.  
10 *Autorité des marchés financiers c. Conseils Hilbroy inc.*, 2013 QCBDR 126.  
11 *Autorité des marchés financiers c. IAB Média inc.*, 2012 QCBDR 27.  
12 L.R.Q., c. V-1.1, art. 249 (1°).  
13 *Id.*, art. 249 (2°).  
14 *Id.*, art. 249 (3°).

## 2.2 DÉCISIONS (SUITE)

## BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-021

DÉCISION N° : 2011-021-017

DATE : Le 4 février 2014

---

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**GESTION M.E.R.R. INC.**

Partie intimée/mise en cause

---

**DÉCISION SUR MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION**

[art. 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, (2004) 136 G.O. II, 4695 et art. 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

---

[1] **CONSIDÉRANT** que l'Autorité des marchés financiers a, le 4 février 2014, saisi le Bureau de décision et de révision d'une demande pour obtenir un mode spécial de signification de l'avis d'audience du 29 janvier 2014 pour la mise en cause Gestion M.E.R.R. inc.;

[2] **CONSIDÉRANT** la tentative infructueuse de signification effectuée à la nouvelle adresse de Robert Morin, président et administrateur de la mise en cause Gestion M.E.R.R. inc.;

[3] **CONSIDÉRANT** que selon le procès-verbal de non-signification, Robert Morin serait en Floride depuis plus d'un mois;

[4] **CONSIDÉRANT** que Robert Morin est représenté par un avocat du cabinet BCF s.e.n.c.r.l.;

[5] **CONSIDÉRANT** l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*<sup>1</sup> et l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup> :

[6] **PAR CONSÉQUENT**, le Bureau de décision et de révision :

**AUTORISE** la signification de l'avis d'audience du 29 janvier 2014 à la mise en cause Gestion M.E.R.R. inc. à l'attention du cabinet BCF s.e.n.c.r.l. ayant comparu pour Robert Morin.

Fait à Montréal, le 4 février 2014.

(s) *Alain Gélinas*

**M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président**

---

<sup>1</sup> (2004) 136 G.O. II, 4695.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

**2.2 DÉCISIONS (SUITE)****BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2013-007

DÉCISION N° : 2013-007-001

DATE : Le 4 février 2014

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**LES ASSURANCES DU BON QUARTIER INC.**

et

**DANNY NAPIER**

Parties intimées

---

**PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE, MESURES DE REDRESSEMENT, MESURES PROPRES AU RESPECT DE LA LOI,  
CONDITIONS À L'INSCRIPTION, INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE DIRIGEANT RESPONSABLE ET RADIATION  
D'INSCRIPTIONS**

[art. 115, 115.1 et 115.9, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 et art. 93 et 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

---

M<sup>e</sup> Sylvie Boucher  
(Girard et al.)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 16 juillet 2013

---

**DÉCISION**

[1] Le 4 février 2013, l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande afin d'obtenir :

- L'imposition d'une pénalité administrative de 5 000 \$ à l'encontre des intimés Les Assurances du bon Quartier inc. et Danny Napier conjointement;
- Une ordonnance à l'encontre des intimés afin qu'ils acquittent des factures transmises par l'Autorité;
- Une ordonnance afin que le cabinet Les Assurance du bon Quartier inc. procède au changement de son dirigeant responsable, la personne choisie devant faire l'objet de l'approbation de l'Autorité;

- Des conditions au certificat de Danny Napier, dont notamment:
  - qu'il soit rattaché à un cabinet dont il ne sera pas dirigeant responsable ou administrateur pour une période de deux ans;
  - qu'il exerce ses activités sous la responsabilité d'une personne nommée par le dirigeant responsable du cabinet auquel il sera rattaché et qu'un rapport de supervision soit ensuite complété; et
  - suivre et compléter avec succès six heures de formation professionnelle déterminées par l'Autorité.

[2] À défaut, l'Autorité demandait la radiation du cabinet intimé dans la discipline dans laquelle il est inscrit ainsi que la radiation du certificat de Danny Napier. Cette demande a été présentée en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>1</sup> et des articles 115, 115.1 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>2</sup>.

## LA DEMANDE

[3] Le Bureau reprend ci-après les faits tels qu'allégués dans la demande du 4 février de l'Autorité :

### Les parties :

1. La demanderesse est l'organisme chargé de l'administration de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, chapitre D-9.2 (la « LDPSF »), et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, chapitre A-33.2 (la « LAMF »);
2. Tel que le prévoit notamment l'article 4 de la LAMF :

« 4. L'Autorité a pour mission de :

*1° prêter assistance aux consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers notamment en établissant des programmes éducationnels en matière de consommation de produits et services financiers, en assurant le traitement des plaintes reçues des consommateurs et en leur donnant accès à des services de règlement de différends;*

*2° veiller à ce que les institutions financières et autres intervenants du secteur financier respectent les normes de solvabilité qui leur sont applicables et se conforment aux obligations que la loi leur impose en vue de protéger les intérêts des consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers et prendre toute mesure prévue à la loi à ces fins;*

*3° assurer l'encadrement des activités de distribution de produits et services financiers en administrant en outre les règles d'admissibilité et d'exercice de ces activités et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins. »*

3. De même, l'article 8 de la LAMF prévoit :

« 8. L'Autorité exerce ses fonctions et pouvoirs de manière:

*1° à favoriser la confiance des personnes et des entreprises à l'égard des institutions financières et autres intervenants du secteur financier quant à leur solvabilité et à l'égard de la compétence des agents, des conseillers, des courtiers, des représentants et des autres intervenants qui œuvrent dans le secteur financier;*

[...]



*5° à assurer la protection du public contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses et à donner accès aux personnes et aux entreprises lésées à divers modes de règlement de différends. »*

4. L'intimée, Les Assurances du bon Quartier inc. (« ADBQ »), est un cabinet détenant une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») depuis le 1<sup>er</sup> mai 2012, portant le numéro 515854 dans la discipline de l'assurance de dommages en vertu de la LDPSF, le tout tel qu'il appert de l'attestation d'inscription;
5. L'inscription de ce cabinet est actuellement suspendue depuis le 6 décembre 2012, suite à la décision N° 2012-CONF-0220 aux termes de laquelle il est mentionné que le cabinet a fait défaut de respecter l'article 81 de la LDPSF en omettant d'acquitter les droits prescrits par règlement et, qu'en conséquence, son inscription à titre de cabinet dans la discipline de l'assurance de dommages est suspendue jusqu'à l'acquiescement d'une pénalité globale de 500 \$, payable dans les 30 jours de la décision, tel qu'il appert de cette décision;
6. En date des présentes, ladite pénalité et les arrérages des droits prescrits n'ont pas été acquittés, tel qu'il sera démontré ci-après;
7. Danny Napier est le président, administrateur et actionnaire du cabinet ADBQ, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'état des informations sur une personne morale émise par le Registraire des entreprises produite;
8. Danny Napier détient un certificat émis par l'Autorité portant le numéro 186897 lui permettant d'agir à titre de courtier en assurance de dommages des particuliers, le tout tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique de Danny Napier;
9. Danny Napier agit à titre de dirigeant responsable du cabinet ADBQ;
10. Il est le seul représentant rattaché au cabinet ADBQ à ce jour, tel qu'il appert d'une copie d'extrait de la base de données Oracle de l'Autorité;

#### **Défaut d'acquitter les droits prescrits**

11. En date du 1<sup>er</sup> mai 2012, l'Autorité transmettait au cabinet ADBQ une facture portant le numéro 1340160 au montant de 245,00 \$ visant les frais liés à l'inscription du cabinet auprès de l'Autorité, le tout tel qu'il appert d'une copie de la facture;
12. Le chèque transmis par le cabinet ADBQ daté du 31 mai 2012 a été retourné avec la mention « effet refusé / Dishonoured item », la raison du refus étant « provision insuffisante », tel qu'il appert d'une copie recto verso du chèque;
13. Le 9 juillet 2012, l'Autorité transmettait une nouvelle facture au cabinet ADBQ, portant le numéro 1351043, au montant de 35,00 \$ relativement aux frais liés au chèque sans provision lui ayant été remis, le tout tel qu'il appert d'une copie de la facture;
14. En date du 25 septembre 2012, l'Autorité transmettait au cabinet ADBQ une facture portant le numéro 1367776 au montant de 163,34 \$ visant les frais relatifs au rattachement de M. Danny Napier à titre de courtier, tel qu'il appert d'une copie de la facture;
15. À la même date, l'Autorité transmettait à Danny Napier une facture portant le numéro 1367656, au montant de 26,83 \$ relativement à sa demande de remise en vigueur, laquelle représentait les frais liés à sa cotisation à la ChAD, tel qu'il appert d'une copie de la facture;
16. Le 28 septembre 2012, un chèque au montant de 464,01 \$ transmis par ADBQ à l'Autorité lui était également retourné, avec la mention « effet refusé / Dishonoured item », la raison de retour indiquée étant « Fonds non libérés », tel qu'il appert d'une copie recto verso du chèque;

17. Les factures D-9 et D-10 ayant été acquittées à l'aide d'un seul chèque retourné à l'Autorité avec la mention « sans provision », l'Autorité a transmis à Danny Napier une facture portant le numéro 1368814 au montant de 35,00 \$ relatif à ces frais, tel qu'il appert d'une copie de la facture;
18. Les factures n'ayant pas été acquittées par les intimés, l'Autorité a rendu la décision suspendant l'inscription du cabinet d'ADBQ et lui imposant une pénalité de 500 \$;
19. D'ailleurs, le 14 décembre 2012, l'Autorité a transmis à ADBQ une dernière facture portant le numéro 1385516 au montant de 500,00 \$ représentant le montant de la pénalité, tel qu'il appert d'une copie de la facture;
20. Cette pénalité n'a pas non plus été acquittée par les intimés malgré l'expiration du délai de 30 jours imparti pour ce faire dans la décision, tel qu'il sera démontré lors de l'Audition;
21. En raison de ce qui précède, l'inscription du cabinet ADBQ a été suspendue et le certificat de courtier de Danny Napier est présentement inactif, ce dernier se retrouvant sans mode d'exercice;
22. Le montant total dû à l'Autorité, par le cabinet ADBQ et Danny Napier, est de 1 005,47 \$, tel qu'il appert des factures;

### **Inspection par la Chambre de l'assurance de dommages (« ChAD »)**

23. En vertu des articles 107 et suivants de la LDPSF, l'Autorité est investie de la responsabilité d'inspecter un cabinet pour s'assurer du respect de la loi et de ses règlements;
24. Par ailleurs, selon les dispositions de l'article 9 de la LAMF, l'Autorité peut déléguer son pouvoir d'inspection à un organisme d'autoréglementation, comme la ChAD, ce qui fut fait dans le présent dossier;
25. Le 4 septembre 2012, par sa décision portant le numéro 2012-INSP-0273, les Services de l'inspection de l'Autorité ont estimé nécessaire de procéder à l'inspection du cabinet ADBQ et ont, pour ce faire, autorisé la ChAD à procéder à ladite inspection, tel qu'il appert d'une copie de la décision;
26. Le 4 octobre 2012, le cabinet ADBQ a fait l'objet d'une inspection conduite par la ChAD relativement à ses activités en assurance de dommages au cours de laquelle diverses irrégularités ou problématiques ont été constatées, tel qu'il appert d'une copie du rapport d'inspection et d'une copie de la lettre de transmission à Danny Napier;
27. Ces irrégularités démontrent que le cabinet ADBQ et son dirigeant responsable Danny Napier ont fait défaut de s'acquitter de leur devoir de supervision, prévu aux articles 85 et 86 de la LDPSF et que ces problématiques sont de nature à compromettre la protection du public;
28. Cette inspection a notamment permis de constater une utilisation inadéquate du compte bancaire du cabinet ADBQ, une absence de connaissance des pouvoirs du cabinet et de son courtier de lier certains assureurs aux risques à souscrire et des manquements importants dans la tenue de certains dossiers clients, notamment quant au suivi d'un dossier en attente et à l'émission d'une police d'assurance de dommages au nom d'un consommateur sans l'accord préalable de ce dernier;
29. Il importe de mentionner que la journée précédant l'inspection, Danny Napier a contacté la ChAD afin de les informer qu'il avait l'intention de fermer son cabinet la journée même, ce qu'il a confirmé par courriel, tel qu'il appert d'une copie du courriel;
30. Par ailleurs, il importe également de mentionner que le service informatique du cabinet ADBQ, géré par Logiciels Deltek inc. (« Deltek »), une entreprise externe, avait été interrompu depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2012 pour non-paiement de quatre (4) mensualités consécutives pour un montant totalisant 3 211,25 \$, tel qu'il appert d'une copie de la facture datée du 3 octobre 2012;

31. Ce n'est qu'à la suite de l'intervention de l'inspecteur que la compagnie Deltex a accepté de rendre le service informatique accessible, et ce, temporairement et uniquement pour la durée de l'inspection, tel qu'il sera démontré lors de l'audition;
32. Cette intervention a permis de constater que dans la plupart des dossiers consultés, le dossier informatique du cabinet ne comportait pas plus de notes que le dossier physique « papier », tel qu'il sera plus amplement détaillé ci-après;

#### **Utilisation inadéquate du compte bancaire du cabinet / situation financière du cabinet**

33. Lors de l'inspection, il fut constaté que Danny Napier ignorait la différence existant entre un compte séparé et un compte d'opérations et, qu'en conséquence, il ne pouvait indiquer ce qu'il avait déclaré à l'Autorité au moment de l'inscription du cabinet, tel qu'il sera démontré lors de l'audition et tel qu'il appert également d'une copie du questionnaire pré-inspection complété par Danny Napier;
34. Suivant l'analyse des documents bancaires remis par M. Napier, l'inspecteur a pu constater au moins deux (2) transactions inadéquates au compte d'opérations du cabinet ADBQ, à savoir :
  - l'encaissement de la prime d'assurance dans un dossier client;
  - l'encaissement du chèque d'un client pour le paiement de sa prime (en facturation directe).

le tout tel qu'il sera démontré lors de l'audition;

35. Par ailleurs, outre les informations mentionnées précédemment, il appert qu'entre le 3 juillet et le 28 septembre 2012, sept (7) chèques ont été retournés par l'institution financière avec la mention « sans provision », tel qu'il appert d'une copie de l'historique des transactions du compte chèque du cabinet ADBQ portant le numéro 1050-437;
36. Il importe de mentionner qu'au moment de l'inspection, les intimés ont été dans l'impossibilité de fournir tous les chèques associés aux trois relevés bancaires du cabinet;

#### **Pratique non conforme au certificat et à l'inscription**

37. Le cabinet et son courtier sont inscrits uniquement dans la discipline de l'assurance de dommage des particuliers, tel qu'il appert des attestations;
38. Or, le cabinet et son courtier ont souscrit une assurance des entreprises au nom du cabinet ABDQ afin d'éviter de devoir retenir les services d'un autre courtier et de payer une commission, une telle pratique constituant de la pratique illégale;
39. Ce faisant, le courtier Danny Napier a notamment contrevenu à l'article 7 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*;
40. D'ailleurs, suite à l'inspection, M. Napier s'est engagé à ne plus agir à titre de courtier en assurance de dommage des entreprises, tel qu'il appert d'une copie du courriel transmise à l'inspecteur de la ChAD en date du 5 octobre 2012;

#### **Pratiques inadéquates – dossiers clients / connaissances requises**

41. Il appert de l'inspection que M. Napier possède peu d'expérience en assurance de dommages et que ses connaissances sont limitées quant aux pouvoirs dont il dispose, mais également quant à la tenue des dossiers clients;
42. En effet, il a été constaté par l'inspecteur de la ChAD que M. Napier ignorait totalement son autorité, si existante, de lier l'assureur Groupe Ledor inc., mutuelle d'assurance (« Groupe Ledor ») sur un risque particulier, M. Napier prétendant avoir, à titre de courtier bénéficiant d'un contrat d'agence

avec un assureur, tous les pouvoirs nécessaires pour lier ce dernier sur tous les risques souscrits, sans nécessité d'obtenir une autorisation;

43. Or, la lecture du contrat d'agence avec le Groupe Ledor permet d'établir que son pouvoir de lier l'assureur est limité aux « pouvoirs qui lui sont expressément conférés aux termes » du contrat, sans que ce dernier ou son seul annexe ne les définisse d'aucune façon, tel qu'il appert d'une copie du contrat d'agence intervenu entre le Groupe Ledor et le cabinet ADBQ;
44. Malgré les démarches entreprises par M. Napier auprès du Groupe Ledor, ce dernier ignorait encore les pouvoirs du cabinet de lier cet assureur à la fin de l'inspection;
45. Par ailleurs, il appert de la consultation des dossiers clients consultés l'absence quasi-complète de documentation ou de notes aux dossiers;
46. En effet, sept (7) ont fait l'objet d'un audit de dossier, à savoir les dossiers de Mme Émilie-Anne Bacon, de Marc-André Grondin et d'Isabelle Gingras, d'Élizée Fortin, Mylène Chevarie, Gabriel Dufour, Guy Marotte et Audrey Bouchard;

#### **Dossier de Mme Émilie-Anne Bacon**

47. Lors de l'inspection du 4 octobre 2012, il a été constaté qu'une police d'assurance automobile était requise en date du 1<sup>er</sup> octobre 2012 pour le bénéfice de Mme Émilie-Anne Bacon;
48. Or, à cette date, le dossier ne contenait aucune soumission ni aucune note au dossier indiquant si une telle police avait été émise pour le bénéfice de Mme Émilie-Anne Bacon, tel qu'il appert d'une des notes de l'audit du dossier et d'une copie du dossier de la cliente;
49. D'ailleurs, ce n'est que lors de l'inspection que M. Napier a entrepris des démarches afin de contacter Mme Bacon et ainsi connaître ses intentions relativement à la police d'assurance automobile discutée;
50. Ce n'est qu'à ce moment que M. Napier a été informé que Mme Bacon était toujours assurée par son assureur jusqu'au 30 octobre 2012 et qu'elle ne ferait pas affaire avec lui;

#### **Dossier de Marc-André Grondin et Isabelle Gingras**

51. Il appert que pour la souscription du contrat d'assurance automobile visant les deux (2) véhicules étant la propriété exclusive de Mme Isabelle Gingras, toutes les discussions ont eu lieu exclusivement avec le conjoint de cette dernière, M. Marc-André Grondin, tel qu'il appert d'une copie des notes d'audit de dossier client et d'une copie du dossier client;
52. Or, à aucun moment Mme Isabelle Gingras ne fut contactée afin d'obtenir son consentement préalable à l'émission d'une police d'assurance à son nom;
53. Par ailleurs, préalablement à l'émission de cette police d'assurance, un refus d'assurance avait été émis par Optimum Société d'assurance inc., indiquant pour ce faire :

« *Bonjour,*

*Nous vous remercions de nous avoir soumis la cotation précitée, par contre nous ne pourrions pas souscrire ce risque car il ne rencontre pas nos normes de souscription pour la (les) raison(s) suivante(s) :*

*Les risques avec un prête nom sont prohibés et le 2005 Chrysler 300, as (sic) des modifications touchant la performance du moteur.*

*Merci. »*

54. Le cabinet ADBQ et son courtier Danny Napier auraient dû s'enquérir du consentement de Mme Isabelle Gingras préalablement à l'émission du contrat d'assurance automobile visant ses véhicules en la contactant ou en lui parlant personnellement;

#### **Dossiers de Élizée Fortin, Mylène Chevarie et Gabriel Dufour**

55. Il appert de ces dossiers clients que ces derniers ne contiennent pas ou très peu de notes et qu'aucun document ne peut confirmer l'assurance souscrite par le client, tel qu'il appert de la copie des notes d'audit de dossier et d'une copie des dossiers de Mme Fortin, de Mme Chevarie, et de Gabriel Dufour;

#### **Dossier de Guy Marotte**

56. La vérification du dossier du client Guy Marotte permet de constater que ce dernier ne contient aucun document confirmant la couverture d'assurance, tel qu'il appert d'une copie des notes d'audit de dossier;
57. D'ailleurs, le résumé des garanties du client a pu être obtenu sur permission de la firme Deltek, et uniquement pour la durée de l'inspection, tel qu'il appert d'une copie du document de garantie produite;

#### **Dossier d'Audrey Bouchard**

58. L'audit de ce dossier client a permis de constater qu'une facturation agence a été effectuée au client alors que le cabinet ADBQ ne détient aucun compte séparé déclaré auprès de l'Autorité, tel qu'il appert d'une copie des notes de l'audit de dossier;
59. Au surplus, des honoraires de 100 \$ ont été facturés à Mme Audrey Bouchard, sans qu'aucune facturation papier ne lui soit transmise, l'intimé Danny Napier indiquant que la facturation fut effectuée verbalement lors d'une conversation téléphonique, tel qu'il appert d'une confirmation écrite par M. Napier inscrite sur un document intitulé « liste des ENCAISSEMENTS »;

[4] L'Autorité a soumis les arguments suivants à l'appui de sa demande :

#### **Conclusions demandées**

60. En raison de la nature et de la gravité des manquements constatés lors de l'inspection effectuée en octobre 2012, l'Autorité considère que la protection du public est compromise ou qu'elle risque de l'être et que son intervention en vertu de l'article 184 de la LDPSF est nécessaire;
61. En vertu de l'article 85 de la LDPSF, un cabinet et son dirigeant doivent veiller à la discipline de ses représentants et s'assurer que ceux-ci agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;
62. De plus, l'article 86 de la LDPSF impose au cabinet de veiller à la discipline de ses dirigeants et employés et de s'assurer que ceux-ci agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;
63. Compte tenu de l'ensemble des manquements constatés, de leur gravité et de l'instabilité financière du cabinet ADBQ, l'Autorité soumet au Bureau de décision et de révision que le cabinet ADBQ et son dirigeant responsable, Danny Napier, n'ont pas agi avec soin et compétence et que ce dernier ne possède pas les connaissances et l'expérience requises pour agir à titre de dirigeant responsable d'un cabinet dont il est au surplus l'unique représentant;
64. Les manquements constatés sont de nature à occasionner un risque important pour le public, le suivi des dossiers clients étant déficients et le cabinet n'ayant pu avoir accès, du moins pendant une période, à ses dossiers informatiques;

65. Au surplus, le cabinet a effectué une facturation agence alors qu'il ne détenait pas de compte séparé, en plus d'avoir omis de transmettre promptement à l'assureur le paiement des primes reçues en contravention aux dispositions de la LDPSF et de ses règlements;
66. Or, l'article 4(2) de la LAMF édicte que l'Autorité a notamment pour mission de veiller à la solvabilité des intervenants du secteur financier de façon à protéger les intérêts des consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers;
67. En tant que dirigeant responsable du cabinet, Danny Napier se devait pour sa part de faire preuve de diligence, d'agir avec soin et compétence et de veiller à ce que la LDPSF et ses règlements soient respectés par le cabinet et lui-même à titre d'unique représentant;
68. L'Autorité souligne que les responsabilités dévolues au dirigeant responsable d'un cabinet requièrent un degré supérieur de professionnalisme et d'habileté, puisque cette fonction est garante de la conformité au sein du cabinet et, par conséquent, de la protection du public;
69. L'Autorité soumet respectueusement au Bureau de décision et de révision qu'en faisant défaut d'acquitter ses obligations financières de base, à savoir les frais afférents à son inscription, en faisant défaut d'assurer un suivi adéquat des dossiers clients et en ne possédant pas une connaissance réelle de ses pouvoirs de lier un assureur, Danny Napier n'est plus apte à agir comme dirigeant responsable du cabinet ADBQ ou de tout autre cabinet d'assurances;
70. L'Autorité demande donc au Bureau de décision et de révision d'assortir le certificat de Danny Napier de la condition d'être rattachée à un cabinet dont il n'est pas dirigeant responsable ou administrateur;
71. L'Autorité demande également au Bureau de décision et de révision d'ordonner au cabinet ADBQ et à Danny Napier d'acquitter les sommes dues à l'Autorité en plus de la pénalité imposée par la décision rendue le 6 décembre 2012, totalisant la somme de 1 005,47 \$;
72. Considérant les pouvoirs du Bureau de décision et de révision d'imposer une pénalité administrative jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$) à un cabinet ayant fait défaut de respecter une disposition de la LDPSF ou de ses règlements;
73. Considérant le pouvoir de l'Autorité en vertu de l'article 93 de la LAMF de demander au Bureau de décision et de révision d'imposer une telle pénalité administrative;
74. Considérant le pouvoir de l'Autorité en vertu de l'article 94 de la LAMF de demander au Bureau de décision et de révision de prendre toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la Loi;
75. Considérant la nature et le nombre de manquements constatés lors de l'inspection du 4 octobre 2012;
76. Considérant la mission de protection du public dont est investie l'Autorité.

## L'AUDIENCE

[5] L'audience a eu lieu le 16 juillet 2013 en présence de la procureure de l'Autorité. Les intimés n'étaient ni présents, ni représentés. Ils n'avaient pas non plus comparu au dossier à la suite du dépôt de la demande de l'Autorité auprès du Bureau. La procureure de l'Autorité a avisé le tribunal que les intimés ont été dûment avisés de la tenue de l'audience mais qu'ils n'ont pas répondu aux lettres qui leur ont été envoyées.

[6] La procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'une chargée d'études qui œuvre au sein de cet organisme ainsi que d'un enquêteur de la Chambre de l'assurance de dommages. Ces personnes ont témoigné des faits qui sont énumérés tout au long de la demande de l'Autorité et ont déposé les documents faisant foi de leur propos.

[7] Notons au passage que l'Autorité a demandé au Bureau de modifier une des conclusions de sa demande pour que le tribunal ordonne à l'intimé Danny Napier d'acquitter les factures transmises par l'Autorité pour un montant 499,01 \$ plutôt que 61,83 \$. Le Bureau a accordé l'amendement. Il a également permis que la demande de l'Autorité soit amendée pour en retirer les conclusions intérimaires, vu les circonstances du dossier.

## L'ANALYSE

[8] Le Bureau note d'emblée que les intimés n'ont pas comparu au dossier, qu'ils n'ont pas été représentés par avocat devant le tribunal et qu'ils ne se sont pas présentés personnellement à l'audience relative à leur dossier. D'ailleurs, ils ont été avisés de la tenue de l'audience du Bureau mais ne se sont pas donnés la peine de répondre aux lettres qui leur ont été envoyées.

[9] Les intimés n'ont manifestement pas montré d'intérêt à la présente cause. Rappelons également que l'inscription du cabinet intimé est actuellement suspendue depuis le 6 décembre 2012 du fait d'une décision de l'Autorité.

[10] De nombreux manquements ont été reprochés aux intimés, manquements qu'on peut énumérer ci-après, à savoir :

- L'omission d'acquitter les droits prescrits auprès de l'Autorité des marchés financiers;
- Les omissions constatées à la suite d'une inspection :
  - Les transactions inadéquates au compte du cabinet;
  - L'émission de chèques sans provisions;
  - Les agissements à titre de courtier en assurance de dommages, en contravention de son type d'inscription auprès de l'Autorité;
  - L'absence de documents et de notes dans les dossiers-clients.

[11] La procureure de l'Autorité a présenté la preuve des actes reprochés qui sont énumérés tout au long de la demande au moyen de témoignages et la preuve documentaire déposée par ces témoins en cours d'audience. Le Bureau se déclare satisfait de cette preuve qui n'a pas été contredite.

[12] L'Autorité a soumis au Bureau qu'une inspection statutaire à eu lieu à l'égard des activités des personnes intimées, comme cela est dûment autorisé. Ces intimés en ont été dûment avisés, tout comme ils ont été avertis des points que l'inspecteur avait l'intention de soulever avec eux. Or, cette inspection a permis de révéler de nombreux manquements, dont l'utilisation inadéquate du compte séparé du cabinet et le fait que le dirigeant responsable ignorait ce qu'était un compte séparé et ce à quoi il devait servir.

[13] Il y avait des conciliations bancaires produites où on ignorait la provenance des montants qui y étaient indiqués. De plus, la situation financière du cabinet intimé, dont l'existence était pourtant récente, était déjà précaire; on y constate plusieurs chèques sans provisions et des paiements en souffrance à la société offrant des services informatiques à la société intimée. Cela privait cette dernière de ces dits services qui supportaient pourtant ses dossiers-clients.

[14] De plus les dossiers physiques des clients contenaient peu ou pas de notes permettant de suivre l'évolution des dossiers. L'Autorité a également constaté une pratique non conforme puisque les intimés détenaient une inscription en assurance des particuliers mais auraient agi en assurance d'entreprises, en souscrivant une assurance commerciale.

[15] De plus, Danny Napier, intimé en l'instance, ignorait les pouvoirs qu'il avait ou qu'il n'avait pas de lier les assureurs pour les risques souscrits. Une telle connaissance est pourtant requise pour un représentant inscrit et encore plus pour un dirigeant responsable de cabinet, devant veiller à la conformité des actes de ce dernier. La procureure de l'Autorité a souligné qu'à cet égard, le fait que Danny Napier

puisse être le représentant unique du cabinet et dirigeant responsable ne change rien quant à l'exercice de cette responsabilité.

[16] A également été constaté l'absence quasi complète de documentation dans plusieurs dossiers-clients, à un point tel qu'il fut parfois impossible de confirmer la couverture d'assurance souscrite par les clients. La procureure de la demanderesse a même référé à des dossiers anorexiques. Le tout était en contravention de la réglementation adoptée à cet égard.

[17] On parle ici de dossiers où il est parfois arrivé que Danny Napier ne fasse aucun suivi auprès de clients, ne parlant même pas à certains d'entre eux, que les démarches avec les clients n'étaient pas consignées, qu'il n'y avait pas de mandat des clients, que des honoraires étaient réclamés sans facturation et que des perceptions d'argent étaient faites directement par le cabinet et non par la compagnie d'assurance.

[18] Pour l'Autorité, tout cela dénote une sérieuse problématique quant au respect de la réglementation à laquelle les intimés étaient soumis. Ajoutons à cela le fait que le cabinet et son unique représentant et dirigeant responsable n'ont jamais acquitté les frais liés à leur inscription comme cabinet et comme représentant. Cela a fait l'objet de nombreuses factures et lettres et de nombreux rappels pour défaut de paiement. Cela a même mené à l'envoi de chèques sans provision par les intimés.

[19] Il appert donc de la preuve de la demanderesse que dès le jour 1 de l'inscription du cabinet intimé, soit le 1<sup>er</sup> mai 2012, jusqu'à sa radiation, soit le 5 décembre 2012, aucun des frais n'a été payé à l'Autorité. Puis, le Bureau s'étonne qu'un cabinet si jeune ait pu si rapidement se rendre sur la voie de la non-conformité à la réglementation qui a été décrite dans la demande de l'Autorité, et ce, dans plusieurs directions à la fois.

[20] Considérant ces si nombreux manquements dont la preuve a été faite par l'Autorité, sans qu'elle ne soit contredite, le Bureau n'a d'autre choix que d'accueillir la demande de cette dernière et de prononcer les ordonnances demandées.

## LA DÉCISION

[21] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de l'Autorité, des témoignages des témoins de cette dernière, de la preuve qu'ils ont déposée au cours de l'audience du 16 juillet 2013 et de l'argumentation de la procureure de cette dernière. Il en vient à prononcer la décision suivante, pour les motifs évoqués plus haut dans le présent texte. La présente décision est prononcée en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>3</sup> et des articles 115, 115.1 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>4</sup> :

### PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

**ACCUEILLE** la demande de l'Autorité des marchés financiers;

- **ORDONNANCE DE PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE, EN VERTU DE L'ARTICLE 115 DE LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

**IMPOSE** conjointement au cabinet Les Assurances du bon Quartier inc. et à Danny Napier une pénalité administrative au montant de cinq mille dollars (5 000 \$), relativement aux manquements constatés lors de l'inspection du 4 octobre 2012;

- **MESURES PROPRES À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI, EN VERTU DE L'ARTICLE 94 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

**ORDONNE** au cabinet Les Assurances du bon Quartier inc. d'acquitter les factures transmises par l'Autorité et le montant de la pénalité imposée par la décision rendue par l'Autorité le 6 décembre 2012, pour un montant total de 943,64 \$ dans les trente (30) jours de la présente décision;



**ORDONNE** à Danny Napier d'acquitter les factures transmises par l'Autorité totalisant la somme de 499,01 \$, dans les trente (30) jours de la présente décision;

**ORDONNE** au cabinet Les Assurances du bon Quartier inc. de procéder au changement de son dirigeant responsable, étant entendu que Danny Napier ne pourra plus agir, directement ou indirectement, comme dirigeant responsable du cabinet;

**ORDONNE** au cabinet Les Assurances du bon Quartier inc. de fournir à l'Autorité le nom du dirigeant responsable qu'il entend nommer en remplacement de Danny Napier dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la présente décision, lequel devra faire l'objet de l'approbation écrite préalable de l'Autorité;

- **IMPOSITION DE CONDITIONS À UN CERTIFICAT, EN VERTU DE L'ARTICLE 115 DE LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

**ASSORTIT** le certificat de Danny Napier, portant le numéro 186897, des conditions suivantes :

- Le représentant doit être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable ni l'administrateur pour une période de deux (2) ans, et ce, au plus tard dans les trente (30) jours de la présente décision;
- Le représentant doit, pour une période de deux (2) ans, alors qu'il a un droit d'exercice valide, exercer ses activités sous la responsabilité d'une personne nommée par le dirigeant responsable du cabinet auquel il sera rattaché. Le représentant doit faire parvenir à l'Autorité, au plus tard dans les trente (30) jours de la présente décision, une attestation de la part du dirigeant responsable du cabinet dans laquelle celui-ci désignera la personne qui supervisera ses activités de représentant. Durant la supervision, un rapport de supervision doit être rempli en regard des activités de vente du représentant ainsi que des transactions avec les clients et être acheminé à l'Autorité mensuellement;
- Le représentant doit suivre et compléter avec succès six (6) heures de formation professionnelle, à savoir les cours suivants :
  - *Bien documenter son dossier pour mieux se protéger* offert par Donati Maisonneuve, s.n.c.r.l.;
  - La conformité et la relation client : comment éviter les problèmes? (courtier);
  - Ou tout autre cours préalablement approuvé par l'Autorité;

#### **À DÉFAUT :**

**ORDONNE** la radiation du cabinet Les Assurances du bon Quartier inc. dans la discipline dans laquelle il est inscrit;

**ORDONNE** la radiation du certificat de Danny Napier.

Fait à Montréal, le 4 février 2014.

(S) Claude St Pierre

**M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président**

<sup>1</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. D-9.2.

<sup>3</sup> Précitée, note 1.

<sup>4</sup> Précitée, note 2.

**2.2 DÉCISIONS (SUITE)****BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
 PROVINCE DE QUÉBEC  
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-028

DÉCISION N° : 2010-028-016

DATE : Le 11 février 2014

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE**

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**CAROLE MORINVILLE**

et

**CAROLE MORINVILLE**, représentante autonome

et

**9068-3442 QUÉBEC INC.**, faisant affaires sous la dénomination sociale d'Agence Carole Morinville

et

**9074-5613 QUÉBEC INC.**

Parties intimées

et

**BANQUE NATIONALE DU CANADA**

et

**BANQUE TD CANADA TRUST**

Parties mises en cause

et

**LITWIN BOYADJIAN INC.**, ès qualités de syndic des faillites de Carole Morinville et de 9068-3442 Québec inc.

Partie intervenante

**ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE ET DÉCISION POUR MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION**

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V.-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 et art. 16, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, (2004) 136 G.O. II, 4695]

M<sup>e</sup> Mélanie Béland  
 (Girard et al.)  
 Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 11 février 2014

**DÉCISION**

## L'HISTORIQUE DU DOSSIER

### L'INTERDICTION ET LE BLOCAGE DU BUREAU

[1] Le 2 août 2010, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a, à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* »), prononcé une décision *ex parte* à l'encontre des intimés au présent dossier, à savoir un blocage de fonds, une interdiction d'opération sur valeurs et une interdiction d'exercer l'activité de conseiller<sup>1</sup>.

[2] Le tout fut prononcé en vertu des articles 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup>, ainsi que des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>3</sup>. Le Bureau a également prononcé une décision autorisant le dépôt de sa décision au greffe de la Cour supérieure, le tout en vertu de l'article 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

[3] Le 9 août 2010, tous les intimés ont, conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, comparu au dossier et demandé au Bureau de tenir une audience afin de prendre connaissance de la preuve de l'Autorité à leur égard et de présenter leur défense à cet égard.

[4] Une audience *de novo* s'est tenue les 6, 7 et 19 octobre 2010 en présence de la procureure de l'Autorité, du procureur du syndic de faillite, intervenant au dossier, et du procureur des intimés Roberto Diano et 9215-3998 Québec inc., faisant affaires sous les dénominations de Boîte Bagel MTL (Mtl Bagel Box) et de Mtl Bagel Cie (Mtl Bagel Co.).

[5] Le 14 décembre 2010, le Bureau a prononcé une décision à l'effet de maintenir l'interdiction d'opération sur valeurs, l'interdiction d'agir à titre de conseiller et les blocages qu'il avait prononcés le 2 août 2010, à l'encontre des intimés au présent dossier, à l'exception de Roberto Diano pour lequel il a levé l'interdiction d'opération sur valeurs et l'interdiction d'agir à titre de conseiller le concernant<sup>4</sup>.

[6] Le Bureau a cependant maintenu les blocages qui le visaient. Le Bureau a également autorisé le dépôt d'une copie authentique de sa décision auprès du greffe de la Cour supérieure du district de Montréal. Il a aussi ordonné la publication de cette même décision au Registre foncier du Québec.

### LA LEVÉE PARTIELLE DE LA DÉCISION DU BUREAU ET LE SECOND BLOCAGE

[7] Le 16 août 2010, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de levée partielle de l'ordonnance de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller qu'il avait prononcée le 2 août 2010. Il s'agissait alors de permettre à Carole Morinville et à Roberto Diano, intimés, de procéder à la vente d'un immeuble en faveur de Justin Ajmo et Vicki Antginas, mis en cause.

[8] Il s'agissait également d'assurer que le produit de vente net résultant de cette transaction soit ensuite conservé dans le compte en fidéicommiss de M<sup>e</sup> Antonella Borsellino, notaire et mise en cause au présent dossier.

[9] À cette occasion, l'Autorité a également demandé au Bureau d'ordonner à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal de procéder à la publication de la décision du 2 août 2010 et de la décision à intervenir sur la demande de levée partielle de blocage, et ce, pour les trois immeubles visés à la demande de l'Autorité.

[10] Suite à une audience tenue les 19 août et 14 septembre 2010, le Bureau a accordé toutes les conclusions de la demande de l'Autorité le 20 septembre 2010<sup>5</sup>. Il a notamment prononcé une ordonnance de blocage à l'égard de M<sup>e</sup> Antonella Borsellino, notaire et mise en cause en la présente instance, lui ordonnant de conserver dans son compte en fidéicommiss le produit de la vente d'un immeuble appartenant à Carole Morinville et Roberto Diano, intimés<sup>6</sup>.

### LA DEMANDE D'INTERVENTION DU SYNDIC DE FAILLITE

[11] Le 1<sup>er</sup> octobre 2010, Litwin Boyadjian inc., ès qualités de syndic à la faillite de Carole Morinville et de 9068-3442 Québec inc., a adressé au Bureau une demande afin de lui permettre d'intervenir à l'audience *de novo* prévue aux 6 et 7 octobre 2010. Le Bureau a accordé la demande d'intervention lors de l'audience du 6 octobre 2010.

#### LES PROLONGATIONS DE BLOCAGE

[12] Les ordonnances de blocage ont été prolongées aux dates suivantes :

- 22 novembre 2010<sup>7</sup>;
- 12 janvier 2011<sup>8</sup>;
- 5 mai 2011<sup>9</sup>;
- 30 août 2011<sup>10</sup>;
- 21 décembre 2011<sup>11</sup>;
- 13 avril 2012<sup>12</sup>;
- 7 août 2012<sup>13</sup>;
- 28 novembre 2012<sup>14</sup>;
- 20 mars 2013<sup>15</sup>;
- 5 juillet 2013<sup>16</sup>; et
- 22 octobre 2013<sup>17</sup>.

#### LA LEVÉE PARTIELLE DU 5 MAI 2011

[13] Le 30 mars 2011, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage. Le 28 avril 2011, Roberto Diano et la société 9215-3998 Québec inc. ont saisi le Bureau d'une demande afin d'obtenir une levée partielle des blocages, en autant que ceux-ci les visaient. À cette même date, le syndic de faillite a adressé au Bureau une demande de levée partielle des blocages, afin de pouvoir exécuter les ententes qui ont été conclues avec certains des intimés et qui ont été homologuées par la Cour supérieure du Québec.

[14] Le 5 mai 2011, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage. Il a également autorisé la levée partielle des ordonnances de blocage de la manière et aux conditions suivantes :

« **IL AUTORISE** la levée partielle de l'ordonnance de blocage qu'il a prononcé le 20 septembre 2010, telle que renouvelée le 12 janvier 2011, à l'égard de M<sup>e</sup> Antonella Borsellino, notaire;

Cette décision est prononcée à la condition que M<sup>e</sup> Antonella Borsellino remette à Litwin Boyadjian inc., ès qualités de syndic à la faillite de Carole Morinville et de 9068-3442 Québec inc., le produit de vente net de l'immeuble situé en la Ville de Montréal portant le numéro 91, chemin de la Pointe-Sud, Montréal (arrondissement Verdun) qui a été déposé dans le compte en fidéicommissé de cette dernière.

**IL AUTORISE** la levée partielle de l'ordonnance de blocage qu'il a prononcée le 2 août 2010, telle que renouvelée les 22 novembre 2010 et 12 janvier 2011, et telle que confirmée le 14 décembre 2010, à l'encontre de Roberto Diano et de la société 9215-3998 Québec inc., faisant affaires sous les dénominations de Boîte Bagel MTL (Mtl Bagel Box) et de Mtl Bagel Cie (Mtl Bagel Co.) ;

Cette décision est prononcée à la condition que les ententes et engagements auxquels ont souscrit Roberto Diano, Dominick Juneau, Yves Juneau et la société 9215-3998 Québec inc. et le susdit syndic de faillite le 15 avril 2011,

tels qu'ils ont été entérinés par une décision de la Cour supérieure à la même date, soient dûment exécutés et que tous les montants qui doivent être versés en vertu de ces ententes soient remis au susdit syndic de faillite.

**IL AUTORISE** la levée partielle de l'ordonnance de blocage qu'il a prononcée le 2 août 2010, telle que renouvelée depuis, à l'égard de Roberto Diano et de la Caisse Desjardins des Sources-Lac-St-Louis (Numéro de compte 16300) ;

Cette décision est prononcée à la condition que Roberto Diano remette au syndic de faillite le reliquat de 617,06 \$ qui se trouve dans ce compte et que Roberto Diano et le syndic de faillite s'adressent conjointement à cette caisse afin de fermer ce compte. »<sup>18</sup>

[Références omises]

#### LA DEMANDE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE ET DE RADIATION D'INSCRIPTION AU REGISTRE FONCIER

[15] Le 10 avril 2012, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de levée partielle de blocage et de radiation d'inscriptions au registre foncier. Par sa demande de levée, l'Autorité recherchait à faire soustraire de l'ordonnance de blocage les deux immeubles suivants qui ont fait l'objet d'une vente et pour lesquels les inscriptions au registre foncier n'étaient plus nécessaires :

- l'immeuble situé au 1191, rue Panet, app. 101, Montréal, Québec, H2L 2Y6;
- l'immeuble situé au 1191, rue Panet, app. 202, Montréal, Québec, H2L 2Y6.

[16] Le 4 mai 2012<sup>19</sup>, le Bureau a accordé la demande de l'Autorité et a ordonné la levée partielle de l'ordonnance de blocage à l'égard de ces deux immeubles. Le Bureau a également ordonné la radiation des inscriptions publiées au registre foncier relativement à chacun de ces immeubles.

#### LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[17] Le 21 janvier 2014, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage dans le présent dossier. Suite à cette demande, le Bureau a convoqué une audience à ce sujet devant se tenir le 11 février 2014.

#### L'AUDIENCE

[18] L'audience a eu lieu à la date prévue, en présence de la procureure de l'Autorité. Les parties intimées ainsi que celles mises en cause n'étaient ni présentes, ni représentées à l'audience, bien qu'on leur ait signifié l'avis du Bureau et la demande de l'Autorité.

[19] La procureure de l'Autorité a indiqué au Bureau que les motifs initiaux de ce blocage existaient toujours et que les intimées ne se sont pas présentées à l'audience pour contester ce fait.

[20] Les procédures criminelles entreprises à l'encontre de Carole Morinville suivent leur cours. La conférence préparatoire est maintenant fixée au 20 février 2014. L'enquête préliminaire aura lieu en juin 2014, comme cela était déjà prévu.

[21] La procureure de l'Autorité a demandé la prolongation des blocages pour une période de 120 jours, renouvelable, puisque l'enquête se poursuit. Elle a indiqué qu'il est dans l'intérêt public que cette prolongation soit accordée et que le statu quo soit ainsi maintenu pendant les procédures criminelles.

[22] Elle a conclu en demandant au Bureau d'autoriser un mode spécial de signification de la décision par communiqué de presse publié sur le site Internet de l'Autorité, en cas d'échec de trois tentatives de signification par huissier à tous les intimés, dont Carole Morinville, considérant les difficultés de signification rencontrées dans le passé.

#### L'ANALYSE

[23] L'Autorité a demandé au Bureau de renouveler les blocages visant Carole Morinville, les sociétés qu'elle contrôle ainsi que les mises en cause. La procureure de l'Autorité a mentionné que les motifs initiaux existaient toujours et que l'enquête et les procédures criminelles se poursuivent.

[24] De plus, ni Carole Morinville ni les sociétés n'étaient présentes ou représentées devant le tribunal lors de l'audience du 11 février 2014. Ainsi, elles n'ont pu démontrer que les motifs initiaux ont cessé d'exister. Dans ces circonstances, le Bureau estime qu'il est dans l'intérêt public de garder les choses dans leur état actuel et par conséquent, de prolonger l'ordonnance de blocage.

[25] Le Bureau est également prêt à autoriser le mode spécial de signification demandé, afin de prévoir qu'en cas d'échec de trois tentatives de signification par huissier aux intimés, l'Autorité puisse procéder à la signification de la décision par la publication d'un communiqué de presse sur son site Internet.

## LA DÉCISION

[26] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision prononce la décision suivante, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*<sup>20</sup> :

**1) ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

**IL ORDONNE** à la Banque Nationale du Canada, située au 564, avenue Victoria à Saint-Lambert (Québec) J4P 2J5, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Carole Morinville, y compris dans le compte portant le numéro 420326, ainsi que dans tout coffret de sûreté ouvert à son nom;

**IL ORDONNE** à la Banque TD Canada Trust, située au 5290, avenue Verdun à Verdun (Québec) H4H 1K1, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de la compagnie numérique 9068-3442 Québec inc., faisant affaires sous la dénomination Agence Carole Morinville, y compris dans le compte portant le numéro 6236094, de même que dans tout coffret de sûreté ouvert au nom de cette société;

**IL ORDONNE** aux personnes suivantes :

- Carole Morinville;
- 9068-3442 Québec inc. (faisant affaires sous le nom Agence Carole Morinville); et
- 9074-5613 Québec inc. (faisant affaires sous le nom Agence Carole Morinville)

de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont personnellement en dépôt ou dont ils ont personnellement la garde ou le contrôle, ou à tout autre endroit que ce soit, notamment dans les comptes énumérés ci-après auprès de la Banque Nationale du Canada, à Saint-Lambert et de la Banque TD Canada Trust, à Verdun, tel que précisé ci-après, de même que dans tout coffret de sûreté ouvert au nom d'une de ces personnes :

INSTITUTION	NUMÉRO DE COMPTE
Banque Nationale du Canada 564, avenue Victoria Saint-Lambert (Québec) J4P 2J5	420326
INSTITUTION	NUMÉRO DE COMPTE
Banque TD Canada Trust	

INSTITUTION	NUMÉRO DE COMPTE
5290, avenue Verdun Verdun (Québec) H4H 1K1	6236094

**IL ORDONNE** également aux personnes dont les noms apparaissent ci-après de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont ils ont la garde ou le contrôle pour eux :

- Carole Morinville;
- 9068-3442 Québec inc. (faisant affaires sous le nom Agence Carole Morinville); et
- 9074-5613 Québec inc. (faisant affaires sous le nom Agence Carole Morinville).

**2) DÉCISION POUR MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION, EN VERTU DE L'ARTICLE 16 DU RÈGLEMENT SUR LES RÈGLES DE PROCÉDURE DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :**

**IL AUTORISE** la signification aux intimés de la présente décision par la publication d'un communiqué de presse sur le site Internet de l'Autorité, en cas d'échec de trois tentatives de signification par huissier aux intimées.

[27] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, renouvelables, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 11 février 2014.

(S) *Claude St Pierre*

**M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président**

1 *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2010 QCBDR 61.  
2 L.R.Q., c. V-1.1.  
3 L.R.Q., c. A-33.2.  
4 *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2010 QCBDR 106.  
5 *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2010 QCBDR 71.  
6 *Id.*, 18, par. 25.  
7 *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2010 QCBDR 100.  
8 *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2011 QCBDR 2.  
9 *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2011 QCBDR 39.  
10 *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2011 QCBDR 75.  
11 *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2011 QCBDR 138.  
12 *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2012 QCBDR 41.  
13 *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2012 QCBDR 92.  
14 *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2012 QCBDR 124.  
15 *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2013 QCBDR 25.  
16 *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2013 QCBDR 67.  
17 *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2013 QCBDR 107.  
18 Précitée, note 9, par. 42.  
19 *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2012 QCBDR 48.  
20 (2004) 136 G.O. II, 4695.

**2.2 DÉCISIONS (SUITE)****BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2012-034

DÉCISION N° : 2012-034-008

DATE : Le 12 février 2014

**EN PRÉSENCE DE :** M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS  
M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**JEAN-LOUIS KÈGLE**

et

**LES ENTREPRISES D.P.P. INC.**

Parties intimées

et

**CAISSE DESJARDINS GODEFROY**

Partie mise en cause

**ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE**

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M<sup>e</sup> Sébastien Simard  
(Girard et al.)  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 6 février 2014

**DÉCISION**

[1] Le 20 juillet 2012<sup>1</sup>, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») et a prononcé à l'encontre des intimés Jean-Louis Kègle et Les Entreprises D.P.P. inc. (« *DPP* ») une ordonnance de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et de mesure propre à assurer le respect de la loi.

[2] Ces ordonnances furent rendues en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup> et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>3</sup>. Le 31 juillet 2012, les intimés ont transmis au Bureau un avis de contestation de cette décision.



[3] Le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage pour une période renouvelable de 120 jours aux dates suivantes :

- le 14 novembre 2012<sup>4</sup>;
- le 7 mars 2013<sup>5</sup>;
- le 27 juin 2013<sup>6</sup>; et
- le 21 octobre 2013<sup>7</sup>

[4] Le 28 mars 2013<sup>8</sup>, à la suite d'une requête de Jean-Louis Kègle et de DPP, le Bureau a prononcé une ordonnance de levée partielle de blocage à l'égard de deux immeubles.

[5] Le 15 juillet 2013, le Bureau a de nouveau été saisi d'une requête pour obtenir la levée partielle de l'ordonnance de blocage relativement à un immeuble et le 1<sup>er</sup> août 2013<sup>9</sup>, il a accueilli cette demande.

[6] Le 17 décembre 2013, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage, à la suite de laquelle les intimés et la mise en cause ont reçu signification d'un avis pour une audience devant se tenir le 6 février 2014.

## L'AUDIENCE

[7] L'audience sur la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage a eu lieu à la date prévue, en présence du procureur de l'Autorité. Les intimés ainsi que la mise en cause n'étaient ni présents ni représentés, bien qu'ils aient dûment reçu signification de l'avis d'audience du Bureau.

[8] M<sup>e</sup> Simard a fait entendre le témoignage d'un enquêteur de l'Autorité assigné au présent dossier. Ce dernier a indiqué que l'enquête se poursuit et que les motifs initiaux existent toujours.

[9] Il a également précisé que certains immeubles demeurent encore en processus de vente. En effet, depuis la dernière ordonnance de prolongation de blocage, la vente d'un immeuble a été complétée, soit celui de la rue Cartier; elle a généré une équité de 33 051 \$. À la date de l'audience, trois immeubles au total ont été vendus, procurant une équité de 192 773 \$.

[10] Le témoin a également mentionné qu'il y avait présentement une offre d'achat sur l'immeuble de la rue St-Alphonse. De plus, deux offres conditionnelles ont été acceptées pour les immeubles des rues St-Georges et de Tonnancour. Il reste finalement deux immeubles ne faisant l'objet d'aucune offre d'achat à l'heure actuelle; ils demeurent en vente par le biais d'un courtier immobilier.

[11] Finalement, le témoin a mentionné que l'enquête se poursuit; l'Autorité suit le processus de vente en cours des immeubles. Les motifs initiaux militant en faveur d'une prolongation de l'ordonnance de blocage demeurent.

## L'ANALYSE

[12] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>10</sup>. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>11</sup>.

[13] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>12</sup>. Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[14] Les intimés, quoique dûment avisés, ne se sont pas présentés à l'audience pour contester la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage. Ils ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister.

[15] L'enquêteur de l'Autorité a témoigné à l'effet que les motifs initiaux existent encore et que l'enquête est toujours en cours. Par ailleurs, le processus de vente des immeubles se poursuit. Certains immeubles ont été vendus et pour d'autres, des offres d'achat conditionnelles sont pendantes.

[16] Le Bureau est d'avis qu'il y a lieu de prolonger l'ordonnance de blocage, considérant que l'enquête se poursuit, que les motifs initiaux existent toujours, que les intimés ne se sont pas présentés pour contester ces motifs et qu'il est dans l'intérêt public que l'Autorité puisse surveiller le processus de vente des immeubles des intimés.

## LA DÉCISION

[17] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prolonge l'ordonnance de blocage de la manière suivante :

- **IL ORDONNE** à Jean-Louis Kègle et à la société Les Entreprises D.P.P. inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession dont, notamment, le compte folio 600094 ouvert auprès de la Caisse Desjardins Godefroy;
- **IL ORDONNE** à la société Les Entreprises D.P.P. inc. et à Jean-Louis Kègle de ne pas, directement ou indirectement, se départir des cinq (5) immeubles décrits ci-après ainsi que des revenus des loyers liés à ces immeubles :
  - 1) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro UN MILLION DIX-HUIT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-ONZE (1 018 291) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Trois-Rivières;
 

Avec bâtisse à logements dessus construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 445, 447, 449 et 451, rue Saint-Georges, Trois-Rivières, province de Québec, G9A 2K7;
  - 2) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro UN MILLION DEUX CENT ONZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE ET UN (1 211 461) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Trois-Rivières;
 

Avec bâtisse dessus construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 720 à 730, rue de Tonnancour, Trois-Rivières, province de Québec, G9A 4P6;
  - 3) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro QUATRE MILLIONS CINQ MILLE HUIT CENT ONZE (4 005 811) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Trois-Rivières;
 

Avec bâtisse à logements dessus construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 1450, 1452, 1454, 1456 et 1458, rue Lavolette, Trois-Rivières, province de Québec, G9A 1W7;
  - 4) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro DEUX MILLIONS TROIS CENT UN MILLE HUIT CENT VINGT-DEUX (2 301 822) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Champlain;
 

Avec maison à logements dessus construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 51, 53, 55 et 57, rue Wilfrid-Rochelleau, Trois-Rivières, province de Québec, G8W 2S6;

- 5) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro TROIS MILLIONS DOUZE MILLE QUATRE CENT VINGT-SEPT (3 012 427) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Champlain;

Avec maison à logements dessus construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 15 à 21, rue Saint-Alphonse, Trois-Rivières, province de Québec, G8T 7R2;

- **IL ORDONNE** à Jean-Louis Kègle et à la société Les Entreprises D.P.P. inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qu'ils ont en dépôt ou dont ils ont la garde ou le contrôle; et
- **IL ORDONNE** à la mise en cause la Caisse Desjardins Godefroy, située au 4265, boulevard de Port-Royal, Bécancour (Québec) G9H 1Z3 et ayant un centre de services au 14825, boulevard Bécancour, Bécancour (Québec), G9H 2L2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour les intimés Jean-Louis Kègle et Les Entreprises D.P.P. inc., notamment dans le compte portant le numéro de folio 600094.

[18] La présente ordonnance de prolongation de blocage n'est toutefois pas applicable aux paiements en temps opportun des comptes courants liés aux cinq (5) immeubles visés par la présente ordonnance et qui sont décrits plus haut dans la présente décision, à savoir les versements hypothécaires, les comptes d'électricité, de chauffage et autres frais d'utilités publiques, les taxes municipales et scolaires ainsi que les assurances et autres frais d'entretien liés à ces immeubles qui seront faits auprès de la Caisse Desjardins Godefroy qui doit pour sa part les recevoir et les traiter.

[19] La présente ordonnance de prolongation de blocage n'est également pas applicable au dépôt des loyers mensuels versés pour les cinq (5) immeubles décrits plus haut dans la présente décision dans le compte détenu par l'intimée Les Entreprises D.P.P. inc., à savoir le compte portant le numéro de folio 600094 ouvert auprès de la Caisse Desjardins Godefroy, qui doit pour sa part les recevoir et les traiter.

[20] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de prolongation de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 12 février 2014.

(S) Alain Gélinas

**M<sup>e</sup> Alain Gélinas**

(S) Claude St Pierre

**M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président**

<sup>11</sup> *Autorité des marchés financiers c. Kègle*, 2012 QCBDR 79.  
<sup>2</sup> L.R.Q., c. V-1.1.  
<sup>3</sup> L.R.Q., c. A-33.2.  
<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Kègle*, 2012 QCBDR 123.  
<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. Kègle*, 2013 QCBDR 49.  
<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Kègle*, 2013 QCBDR 64.  
<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. Kègle*, 2013 QCBDR 106.  
<sup>8</sup> *Kègle c. Autorité des marchés financiers*, 2013 QCBDR 30.  
<sup>9</sup> *Kègle c. Autorité des marchés financiers*, 2013 QCBDR 93.  
<sup>10</sup> Précitée, note 2, art. 249 (1°).  
<sup>11</sup> *Id.*, art. 249 (2°).  
<sup>12</sup> *Id.*, art. 249 (3°).

**2.2 DÉCISIONS (SUITE)****BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2013-029

DÉCISION N° : 2013-029-001

DATE : Le 14 février 2014

---

**EN PRÉSENCE DE :**        **M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS**  
                                      **M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.  
**DUNCAN ROSS ASSOCIÉS LTÉE**  
et  
**ROBERT DUNCAN ROSS**  
et  
**SUSAN FERRARIS-ABBONDI**  
Parties intimées

---

**PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE**

[art. 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 et  
art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

---

M<sup>e</sup> Nadia Lavigne  
(Girard et al.)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Antoine Aylwin  
(Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.)  
Procureur de Duncan Ross Associés Ltée, de Robert Duncan Ross et de Susan Ferraris-Abbondi

Date d'audience : 14 novembre 2013

---

**DÉCISION**

[1] Le 10 septembre 2013, l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande d'imposer une pénalité administrative de 13 500 \$ et de prononcer une mesure propre au respect de la loi à l'encontre du cabinet Duncan Ross Associés Ltée.

[2] Elle a également demandé que le tribunal impose des pénalités administratives à l'encontre de Robert Duncan Ross et de Susan Ferraris-Abbondi pour la somme de 1 350 \$ chacun. Le tout a été

demandé en vertu des articles 152 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>1</sup> et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup>.

## LA DEMANDE

[3] Voici d'abord les allégués de la demande de l'Autorité :

### LES PARTIES

1. L'Autorité est l'organisme chargé notamment de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q. c. V-1.1 (la « **LVM** ») et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « **LAMF** »);
2. Duncan Ross Associés Itée (« **Duncan Ross** ») est une personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985) c. C-44, exerçant des activités dans les secteurs des « sociétés de portefeuille » et des « bureaux de conseillers en gestion », tel qu'il appert de l'état des renseignements d'une personne morale émis par le Registraire des entreprises (« **REQ** »);
3. Tel qu'il appert de la preuve, les administrateurs de Duncan Ross sont Medhi Shahparnia, Robert Duncan Ross, Nicholas Aggelis et Geneviève Anna-Maria Germain;
4. Du 16 janvier 2006 au 27 septembre 2009, Duncan Ross a été inscrite auprès de l'Autorité (n° BDNI 6280) en vertu de la LVM à titre de conseiller en valeurs de plein exercice;
5. Depuis le 28 septembre 2009, Duncan Ross exerce des activités à titre de gestionnaire de portefeuille ainsi qu'à titre de courtier sur le marché dispensé et de gestionnaire de fonds d'investissement depuis le 20 octobre 2010, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique;
6. Du 16 janvier 2006 au 27 septembre 2009, Robert Duncan Ross a détenu un certificat émis par l'Autorité en vertu de la LVM à titre de représentant de conseiller en valeurs de plein exercice pour le compte de Duncan Ross;
7. Depuis le 28 septembre 2009, Robert Duncan Ross détient un certificat lui permettant d'agir à titre de représentant-conseil (pour un gestionnaire de portefeuille) ainsi qu'à titre de représentant de courtier (sur le marché dispensé), et ce, toujours pour le compte de Duncan Ross depuis le 29 octobre 2010, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique;
8. Robert Duncan Ross est le chef de la conformité de Duncan Ross depuis le 21 janvier 2011 et il est également la personne désignée responsable;
9. De plus, Robert Duncan Ross est l'actionnaire majoritaire et le président de Duncan Ross;
10. Susan Ferraris-Abbondi a été présidente et personne désignée responsable de Duncan Ross entre le 8 septembre 2009 et le 1<sup>er</sup> juin 2012, tel qu'il appert de deux extraits de la Base de données nationale d'inscription (la « **BDNI** »), allégués;

### LES FAITS

#### Inspection août 2012

11. Le 8 mai 2012, le chef du Service de l'encadrement des intermédiaires de l'Autorité (le « **SEI** »), devenu le Service de l'inspection en décembre 2012, a rendu la décision numéro 2012-ENIN-0023 désignant l'inspecteur Clément Lemieux afin de procéder à l'inspection de Duncan Ross, tel qu'il appert d'une copie de la décision d'inspection alléguée;
12. L'inspection du SEI visait à s'assurer du respect de la LVM, ses Règlements et instructions générales relativement au fonds de roulement ainsi que tout autre élément relatif à ses états financiers, tel qu'il appert de la lettre datée du 8 mai 2012 et de son annexe intitulée « annexe-liste des documents et registres » allégués;
13. Le SEI a procédé à l'inspection de Duncan Ross les 22, 23 et 28 mai 2012;
14. Le 24 octobre 2012, le directeur du SEI a fait parvenir, par courrier recommandé, une lettre à Robert Duncan Ross dénonçant les irrégularités constatées lors de l'inspection, tel qu'il appert d'une lettre datée du 22 octobre 2012 ainsi que d'une copie du repérage de Postes Canada du 24 octobre 2012 allégués;

15. Les irrégularités soulevées dans la lettre alléguée concernent les éléments suivants :
- Avance de l'actionnaire – emprunt subordonné;
  - Comptabilisation des opérations commerciales;
  - Indemnité d'assurance - gestion de fonds d'investissement; et
  - Contrôle interne sur les comptes bancaires d'opération.
- lesquelles seront traitées plus amplement ci-après :
16. Le 6 décembre 2012, le SEI prend note que Duncan Ross a apporté les correctifs nécessaires afin que les irrégularités soulevées ne se reproduisent plus à l'avenir, tel qu'il appert d'une lettre expédiée à Duncan Ross par courrier recommandé (n° RW 679 772 566CA);
17. Par cette lettre, le SEI indique également à Duncan Ross que le mandat d'inspection du SEI, au niveau de la conformité financière est terminé.
18. Enfin, le SEI indique qu'une correction doit être apportée à la lettre du 22 octobre 2002 quant au montant de couverture d'assurance à maintenir, en ce que l'indemnité d'assurance aurait dû être à 3 304 431 \$ au lieu de 250 000 \$, soit 1 % des actifs gérés qui s'élevaient à 330 443 116 \$ au 31 mars 2012 et non 1 % de 25 000 000.

#### **Avance de l'actionnaire – Emprunt subordonné**

19. Lors de l'analyse des calculs relatifs à l'excédent du fonds de roulement de Duncan Ross, le SEI a noté qu'en date du 31 décembre 2007, Duncan Ross avait signé une convention de subordination pour une avance de l'actionnaire de 2 100 000 \$;
20. En date du 25 mars 2009, la Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique a autorisé une diminution de 1 100 000 \$ de cet emprunt, réduisant celui-ci à un montant de 1 000 000 \$, tel qu'il appert de la lettre signée par Sandra Jakab, *Director, Capital Markets Regulation*;
21. Au 31 décembre 2011, le solde de l'emprunt subordonné de l'actionnaire se chiffrait à 693 142 \$, tel qu'il est possible de l'observer d'un extrait d'une copie de l'état financier audité du 31 décembre 2011;
22. De plus, l'analyse des bilans financiers comparatifs démontre que l'avance de l'actionnaire est passée de 1 562 074 \$ à 610 453 \$ entre le 28 septembre 2009 (date d'entrée en vigueur du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, L.R.Q. c. V-1.1 r. 10 (le « **Règlement 31-103** »)) et le 31 mars 2012;
23. Cette avance a été diminuée tous les mois par le paiement des comptes personnels de l'actionnaire comme la pension alimentaire, le téléphone et l'électricité de sa résidence, tel qu'il appert des documents intitulés « balance sheet » et « Movement for 2850 (Due to Related party);
24. À titre de société inscrite comme gestionnaire de portefeuille, de courtier sur le marché dispensé et de gestionnaire de fonds d'investissement, Duncan Ross doit notamment respecter les obligations imposées par le Règlement 31-103;
25. La forme que doit revêtir une convention de subordination ainsi que les règles auxquelles la société est soumise en cette matière se retrouvent à l'annexe B du Règlement 31-103 qui s'intitule « convention de subordination »;
26. Le point 4 de de l'annexe B indique que :
- « 4. Avis à l'autorité en valeurs mobilières**
- La société inscrite doit aviser l'autorité en valeurs mobilières avant de rembourser tout ou partie du prêt. L'autorité en valeurs mobilières peut exiger des documents supplémentaires après avoir reçu l'avis. »*
27. L'article 12.2 du Règlement 31-103, qui se retrouve dans le chapitre traitant du fonds de roulement, traite des obligations en matière de convention de subordination en ces termes :

**« 12.2. Convention de subordination – avis à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières**

La société inscrite qui a signé une convention de subordination ayant pour effet d'exclure un montant de sa dette à long terme à l'endroit de parties liées calculée de la façon prévue au formulaire établi conformément à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, en avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières 10 jours avant de prendre les mesures suivantes:

- a) rembourser tout ou partie du prêt;
- b) résilier la convention. »

28. En l'espèce, Duncan Ross n'a, à aucun moment, avisé l'Autorité lors des remboursements de l'emprunt subordonné, qui ont eu lieu par le biais du paiement des comptes personnels de l'actionnaire, réduisant le montant du prêt sans droit et contrevenant ainsi au Règlement 31-103;

**Comptabilisation des opérations commerciales**

Calcul de l'excédent du fonds de roulement

29. Lors de l'analyse de la comptabilisation des opérations commerciales de Duncan Ross, le SEI a constaté que certains éléments du calcul du fonds de roulement n'étaient pas présentés conformément à l'Annexe 31-103A1 – Calcul de l'excédent du fonds de roulement (l' « **Annexe 31-103A1** ») du Règlement 31-103, et au *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audits acceptables*, (c. V-1.1, r. 25) (le « **Règlement 52-107** »);
30. Les irrégularités constatées sont les suivantes :
- La société n'a pas comptabilisé à l'actif courant les impôts à recevoir de 133 981,61 \$ comptabilisés par le vérificateur externe à l'état de la situation financière audité au 31 décembre 2011 (pièce D-10), tel qu'il appert du document intitulé « Vérification du calcul de l'excédent du fonds de roulement, Dossier n° 91902-Duncan Ross Associés ltée » et de ses annexes;
  - La société n'a pas comptabilisé au passif courant une provision d'impôts à payer en fonction du bénéfice avant impôts de 98 197,75 \$ au 31 janvier 2012 et de 77 813,22 \$ au 31 mars 2012. L'estimation de cette provision est environ de 21 603 \$ et de 17 118 \$ à chacune de ces dates, tel qu'il appert des impressions, en date du 18 mai 2012, des états financiers internes de la société pour janvier et mars 2012;
31. Or, la façon d'établir l'Annexe 31-103A1 est expliquée à celle-ci par une note qui se lit comme suit :
- « Établir le présent formulaire selon les mêmes principes comptables que ceux ayant servi à établir les états financiers conformément au *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* (c. V-1.1, r. 25) [...] »
32. La partie 3 du Règlement 52-107 s'applique aux périodes comptables se rapportant aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011;
33. Elle renvoie aux principes comptables généralement reconnus (les « **PCGR** ») canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, soit les normes internationales d'information financière, communément appelées les IFRS, intégrées au Manuel de l'ICCA, contenues dans la partie I de celui-ci;
34. De façon plus précise, le champ d'application du Règlement 52-107 est défini à l'article 2.1(2)a en ces termes :

**« 2.1. Champ d'application**

[...]

- 2) Le présent Règlement s'applique:

- a) aux états financiers annuels et à l'information financière intermédiaire transmis à l'autorité en valeurs mobilières ou, sauf au Québec, à l'agent responsable par les personnes inscrites conformément au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription (chapitre V-1.1, r. 10); »
35. L'article 3.2 du Règlement 52-107 énonce les principes comptables acceptables afin d'établir l'information intermédiaire devant être transmise à l'Autorité et notamment l'Annexe 31-103A1 de la façon suivante :

**« 3.2. Principes comptables acceptables - Règles générales**

[...]

- 1) Les états financiers et l'information financière intermédiaire visés au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 2.1 remplissent les conditions suivantes:
- a) ils sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, sauf qu'ils doivent comptabiliser les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées de la manière prévue pour les états financiers individuels dans l'IAS 27 » [nos soulignements]
36. À cette fin, l'article 3.1(2) du Règlement 52-107 définit quelles sont les entreprises ayant une obligation d'information du public en ces termes :

**« 3.1 Définitions et champ d'application**

- 2) *Dans la présente partie, les expressions « entreprise à capital fermé » et « entreprise ayant une obligation d'information du public » s'entendent au sens du Manuel de l'ICCA.»*

37. L'article 3a)ii) de la préface du Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés définit l'entreprise ayant une obligation d'information du public de la façon suivante :

« 3. Les définitions qui suivent ont été adoptées afin de préciser quelle partie du Manuel s'applique à une entité publiante :

a) **Entreprise ayant une obligation d'information du public :**

*entité autre qu'un organisme sans but lucratif, qui :*

i) [...]

ii) *soit détient des actifs en qualité de fiduciaire pour un vaste groupe de tiers, laquelle activité constitue l'une de ses activités principales.*

*Les banques, les coopératives d'épargne et de crédit, les compagnies d'assurance, les maisons de courtage de valeurs et les organismes de placement collectif satisfont habituellement au deuxième critère ci-dessus. D'autres entités peuvent aussi détenir des actifs en qualité de fiduciaire pour un vaste groupe de tiers du fait qu'elles détiennent et gèrent des ressources financières que leur confient des clients ou des membres qui ne participent pas à la gestion des entités en question. Toutefois, les entités qui le font pour des raisons qui sont accessoires à leurs activités principales (ce qui peut être le cas, par exemple, d'agents de voyage ou d'agents immobiliers, de coopératives qui exigent le dépôt d'une somme symbolique aux fins de l'adhésion, ou de vendeurs tels que les sociétés de services publics, qui sont payés d'avance pour des biens ou des services qu'ils n'ont pas encore livrés) n'ont pas pour autant une obligation d'information du public. »*

38. Le point 4 de la section « applicabilité » de la préface du Manuel de l'ICCA indique que les entreprises ayant une obligation d'information du public doivent se soumettre aux normes IFRS :



- « 4. Les entreprises ayant une obligation d'information du public, autres que les régimes de retraite et les autres entités entrant dans le champ d'application de la Partie IV du Manuel (voir le paragraphe 8), appliquent les Normes internationales d'information financière de la Partie I du Manuel. » (Les IFRS) »
39. Par conséquent, Duncan Ross a, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, une obligation d'établir ses états financiers en fonction des normes IFRS et d'appliquer celles-ci aux informations financières intermédiaires communiquées à l'Autorité, ce qui inclut l'Annexe 31-103A1;
40. À cet effet, le cadre conceptuel des normes IFRS décrit au Manuel de l'ICCA définit un passif de la façon suivante :
- « Obligation actuelle de l'entité résultant d'événements passés et dont l'extinction devrait se traduire pour l'entité par une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques. »*
- « Un passif est comptabilisé au bilan lorsqu'il est probable qu'une sortie de ressources représentative d'avantages économiques résultera de l'extinction d'une obligation actuelle et que le montant de cette extinction peut être évalué de façon fiable. »*
41. Par conséquent, les montants correspondants à la provision des impôts à payer sont inclus à la définition d'un passif qu'en donne le Manuel de l'ICCA et doivent être calculés au passif courant de la ligne 4 de l'Annexe 31-103A1;
42. En ce qui concerne la définition d'un actif, le cadre conceptuel des normes IFRS décrit celui-ci au Manuel de l'ICCA de la façon suivante :
- « Un actif est une ressource contrôlée par l'entité du fait d'événements passés et dont des avantages économiques futurs sont attendus par l'entité. »*
- « Un actif est comptabilisé au bilan lorsqu'il est probable que des avantages économiques futurs iront à l'entité et que l'actif a un coût ou une valeur qui peut être évalué de façon fiable. »*
43. Par conséquent, les montants correspondants aux impôts à recevoir sont inclus à la définition d'un actif qu'en donne le Manuel de l'ICCA et doivent être inclus à l'actif courant de la ligne 1 de l'Annexe 31-103A1;
44. Le défaut par Duncan Ross de comptabiliser ses opérations commerciales de façon adéquate fait en sorte que le cabinet ne peut connaître la situation de son fonds de roulement de façon adéquate et ainsi sous-évaluer ou surévaluer celui-ci, l'empêchant du même coup de se conformer à ses obligations en matière de capital prévues aux articles 12.1 et suivants du Règlement 31-103;

#### Tenue de dossiers

45. Lors de l'inspection, le SEI a constaté que le calcul de l'excédent du fonds de roulement a seulement été signé et daté en fin d'année financière, soit au 31 décembre 2011, par la présidente, madame Susan Ferraris-Abbondi;
46. Le SEI a également constaté que l'information financière intermédiaire transmise à l'Autorité n'est pas signée par un des administrateurs de la société, tel qu'il appert des Annexes 31-103A1 du 31 janvier 2012 et du 31 mars 2012;
47. De plus, le SEI a remarqué que seules les conciliations bancaires du compte d'opérations, portant le numéro 03-585-26 à la Banque Nationale du Canada (BNC) ont été signées et datées par la personne qui les prépare et par un membre de la direction à titre d'approbation des opérations, aucune signature et date n'apparaissant aux conciliations bancaires des comptes 00-248-65 et 03-921-20 de la BNC et 280-804709-020 de la HSBC, tel qu'il appert des copies des conciliations bancaires des mois de janvier et mars 2012;
48. Pourtant, la société doit maintenir un système de contrôle et de supervision de ses affaires, le tout tel qu'édicté par l'article 11.1 du Règlement 31-103 en ces termes :

**« 11.1. Système de conformité »**

*La société inscrite établit, maintient et applique des politiques et des procédures instaurant un système de contrôle et de supervision capable de remplir les fonctions suivantes:*

- a) *fournir l'assurance raisonnable que la société et les personnes physiques agissant pour son compte se conforment à la législation en valeurs mobilières;*
- b) *gérer les risques liés à son activité conformément aux pratiques commerciales prudentes. »*

49. De plus, les états financiers intermédiaires, dont fait partie l'Annexe 31-103A1 transmis à l'Autorité requièrent la signature d'un des administrateurs de la société, tel qu'indiqué à l'article 12.11 du Règlement 31-103 en ces termes :

**« 12.11. Information financière intermédiaire »**

1) *L'information financière intermédiaire transmise à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières conformément à la présente section pour les périodes intermédiaires se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2011 peut ne comprendre que les éléments suivants:*

- a) *l'état du résultat global de la période de 3 mois se terminant le dernier jour de la période intermédiaire*
- b) *l'état de la situation financière arrêté à la clôture de la période intermédiaire et de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent, le cas échéant, signé par au moins un des administrateurs de la société inscrite.*

2) *L'information financière intermédiaire transmise à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières conformément à la présente section est établie selon les mêmes principes comptables que ceux dont la société inscrite se sert pour établir ses états financiers annuels. »*

50. Par conséquent, en omettant d'assurer un suivi de ses opérations commerciales, Duncan Ross contrevient à ses obligations légales en matière de surveillance et de contrôle;
51. En effet, la signature par la présidente du calcul de l'excédent du fonds de roulement une seule fois par année, ainsi que l'absence de signatures et de dates pour la majorité des conciliations bancaires ne correspond pas à un système de contrôle permettant de fournir une assurance raisonnable que la société inscrite gère les risques auxquels elle peut être exposée avec prudence, lui permettant ainsi de détecter tout problème de conformité à un stade précoce afin de redresser rapidement toute conduite non conforme;
52. De plus, Duncan Ross contrevient à ses obligations légales en matière d'informations financières intermédiaires en ce que l'Annexe 31-103A1 transmise à l'Autorité n'est pas signée par un administrateur;

Manquement à un engagement

53. L'irrégularité en matière de contrôle interne et de surveillance de la société avait déjà été soulevée lors d'une inspection ayant été effectuée en 2010, tel qu'il appert d'une lettre datée du 8 mars 2010 transmise au cabinet par courrier recommandé et de son annexe;
54. À cette époque, et afin de redresser la situation, madame Susan Ferraris-Abbondi, présidente de Duncan Ross avait fait parvenir, en date du 6 avril 2010, une lettre au SEI selon laquelle elle s'engageait à corriger les situations précédemment exposées de la façon suivante, tel qu'il appert de la lettre du 6 avril 2010:

- « Le calcul du fonds de roulement est dorénavant une procédure mensuelle au sein de notre entreprise qui est signée et datée à chaque fin de mois par celui qui le prépare et un membre de la direction. [...] »
- « Les conciliations bancaires sont maintenant signées et datées dans un délai raisonnable par l'employé qui les prépare et par un membre de la direction, soit la présidente. »

55. Par conséquent, Duncan Ross, en manquant à un engagement envers l'Autorité contrevient à l'article 195 (2) LVM;

### **Indemnité d'assurance – gestionnaire de fonds d'investissement**

56. Le 20 octobre 2010, la société a été inscrite comme gestionnaire de fonds d'investissement;
57. À ce titre, Duncan Ross a souscrit une police d'assurance FIB-14, portant le numéro 701051-15 pour la période du 22 janvier 2012 au 22 janvier 2013, tel qu'il appert d'une copie du certificat de renouvellement de la police d'assurance;
58. La police d'assurance produite comporte une couverture d'assurance pour un montant de 200 000 \$ par clause d'indemnité;
59. Or, l'article 12.5 du Règlement 31-103 mentionne les exigences en matière de couverture d'assurance en ces termes :

#### **« 12.5. Assurance – gestionnaire de fonds d'investissement**

1) *Le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit maintient un cautionnement ou une assurance qui réunit les conditions suivantes:*

- il prévoit les clauses visées à l'Annexe A;*
- il prévoit une double limite d'indemnité globale ou le rétablissement intégral de la couverture.*

2) *Le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit maintient un cautionnement ou une assurance qui prévoit une indemnité pour le plus élevé des montants suivants à l'égard de chaque clause visée à l'Annexe A:*

- 1 % des actifs gérés, calculés selon les documents financiers les plus récents du gestionnaire de fonds d'investissement, jusqu'à concurrence de 25 000 000 \$;*
- 1 % de l'actif total du gestionnaire de fonds d'investissement, calculé selon les documents financiers les plus récents du gestionnaire de fonds d'investissement, jusqu'à concurrence de 25 000 000 \$;*
- 200 000 \$;*
- le montant jugé suffisant par résolution du conseil d'administration du gestionnaire de fonds d'investissement ou les personnes physiques exerçant des fonctions analogues pour le compte de celui-ci. »*

60. De plus, le 12 janvier 2010, l'Autorité a avisé Duncan Ross, par lettre, que l'entrée en vigueur du Règlement 31-103 modifiait « certaines exigences auxquelles étaient soumises les sociétés inscrites » et que, par conséquent, celle-ci devait s'assurer de « maintenir la couverture d'assurance requise en fonction de sa catégorie d'inscription »;
61. En date du 31 mars 2012, les actifs gérés par Duncan Ross étaient de 330 443 115, 85 \$, tel qu'il appert du document *Assets under management*;
62. Par conséquent, selon l'article 12.5 (2)a), l'indemnité la plus élevée correspond à 1 % des actifs gérés de la société (maximum 25 000 000 \$) qui sont de 330 443 116 \$ au 31 mars 2012, ce qui équivaut à une couverture d'assurance nécessaire d'un montant de 3 304 431 \$;

63. Ainsi, la couverture d'assurance de Duncan Ross était insuffisante afin de protéger l'intérêt des clients au moment de la visite du SEI;
64. Compte tenu de l'ensemble des circonstances ci-haut décrites, l'Autorité est justifiée d'intervenir.
- [4] L'Autorité a soumis les arguments suivants à l'appui de sa demande :

### **LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES**

#### **Duncan Ross Associés Itée**

65. Considérant les manquements de Duncan Ross constatés par le SEI relativement, à la LVM ainsi qu'aux Règlements 31-103 et 52-107;
66. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 93 de la LAMF, de demander au Bureau d'imposer une pénalité administrative;
67. Considérant les pouvoirs du Bureau conférés par l'article 273.1 de la LVM d'imposer une pénalité administrative jusqu'à concurrence de 2 000 000,00 \$ à toute personne ayant, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une contravention à une disposition d'un Règlement adopté en vertu de la LVM;
68. En l'espèce, l'Autorité estime que les pénalités suivantes, représentant un montant total de treize mille cinq cents dollars (13 500 \$), constituent des pénalités justes et adéquates :
- Une pénalité administrative de six mille dollars (6 000 \$) pour avoir fait défaut d'aviser l'Autorité lors des remboursements de l'emprunt subordonné;
  - Une pénalité administrative de cinq mille dollars (5 000 \$) pour avoir fait défaut de respecter ses obligations légales en matière de surveillance et de contrôle et pour avoir fait défaut de respecter un engagement;
  - Une pénalité administrative de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) pour avoir fait défaut de maintenir la couverture d'assurance requise en fonction de sa catégorie d'inscription;
69. Considérant également la possibilité pour l'Autorité, en vertu de l'article 94 de la LAMF, de demander au Bureau de prendre toute mesure propre à assurer le respect de la LVM et de ses Règlements;
70. Considérant les pouvoirs du Bureau conférés par l'article 152 de la LVM de retirer les droits conférés par l'inscription, de les suspendre ou d'assortir leur exercice de restrictions ou de conditions lorsqu'il estime qu'une personne inscrite ne respecte pas les dispositions de la LVM ou des Règlements pris pour son application ou lorsqu'il estime que l'intérêt public le justifie;
71. Ainsi, l'Autorité considère nécessaire qu'il soit ordonné à l'intimée la mise en place de mesures de contrôle et de surveillance afin que les irrégularités constatées ne se reproduisent plus;

#### **Robert Duncan Ross**

72. Considérant les manquements de Robert Duncan Ross, à titre de chef de la conformité de Duncan Ross, au niveau de la surveillance de la conformité des activités avec la LVM;
73. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 93 de la LAMF, de demander au Bureau d'imposer une pénalité administrative;
74. Considérant les pouvoirs du Bureau conférés par l'article 273.1 de la LVM d'imposer une pénalité administrative jusqu'à concurrence de 2 000 000,00 \$ à toute personne ayant, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une contravention à une disposition d'un Règlement adopté en vertu de la LVM
75. En l'espèce, l'Autorité estime qu'une pénalité de mille trois cent cinquante dollars (1 350,00 \$) constitue une pénalité juste et adéquate;

#### **Susan Ferraris-Abbondi**

76. Considérant les manquements de Susan Ferraris-Abbondi à titre de présidente de Duncan Ross, au niveau de la supervision du cabinet et des engagements pris envers l'Autorité;

77. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 93 de la LAMF, de demander au Bureau d'imposer une pénalité administrative;
78. Considérant les pouvoirs du Bureau conférés par l'article 273.1 de la LVM d'imposer une pénalité administrative jusqu'à concurrence de 2 000 000,00 \$ à toute personne ayant, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une contravention à une disposition d'un Règlement adopté en vertu de la LVM
79. En l'espèce, l'Autorité estime qu'une pénalité de mille trois cent cinquante dollars (1 350 \$) constitue une pénalité juste et adéquate;

## L'AUDIENCE

[5] L'audience a eu lieu le 14 novembre 2013 en présence de la procureure de l'Autorité ainsi que du procureur de Duncan Ross Associés Ltée, de Robert Duncan Ross et de Susan Ferraris-Abbondi (les « intimés »). Dès le début de l'audience, la procureure de l'Autorité a indiqué que les parties avaient conclu une transaction.

[6] Le Bureau reprend ci-après les termes de la transaction intervenue entre les parties, telle que dûment signée par celles-ci les 13 et 14 novembre 2013, et déposée à l'audience :

«

---

### ADMISSIONS DES INTIMÉS ET TRANSACTION

---

**ATTENDU QUE** l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») est notamment responsable de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « LVM ») et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q. c. A-33.2 (la « LAMF »);

**ATTENDU QUE** l'Autorité a pour mandat, notamment, d'assurer la protection des investisseurs, de favoriser le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières et de prendre toute mesure prévue à cette fin par la LVM;

**ATTENDU QUE** l'intimée Duncan Ross Associés Ltée (« Duncan Ross ») est inscrite auprès de l'Autorité (n° BDNI 6280) depuis le 28 septembre 2009 à titre de gestionnaire de portefeuille ainsi qu'à titre de courtier sur le marché dispensé et de gestionnaire de fonds d'investissement depuis le 20 octobre 2010;

**ATTENDU QUE** Robert Duncan Ross est le chef de la conformité de Duncan Ross depuis le 21 janvier 2011 et qu'il est également la personne désignée responsable;

**ATTENDU QUE** Susan Ferraris-Abbondi a été présidente et personne désignée responsable de Duncan Ross entre le 8 septembre 2009 et le 1<sup>er</sup> juin 2012;

**ATTENDU QUE** l'Autorité a procédé à une inspection de Duncan Ross les 22, 23 et 28 mai 2012 afin de s'assurer du respect de la LVM et de ses règlements relativement au fonds de roulement ainsi que tout autre élément relatif à ses états financiers, au cours de laquelle diverses irrégularités ont été constatées;

**ATTENDU QUE** les irrégularités soulevées par l'Autorité concernent les sujets suivants :

- avance de l'actionnaire – emprunt subordonné;
- comptabilisation des opérations commerciales;
- indemnité d'assurance - gestion de fonds d'investissement; et
- contrôle interne sur les comptes bancaires d'opération

- manquement à un engagement

**ATTENDU QUE** Duncan Ross a avisé l'Autorité par lettre le 6 décembre 2012, qu'elle avait apporté les correctifs nécessaires afin que les irrégularités soulevées ne se reproduisent plus à l'avenir ;

**ATTENDU QUE** Duncan Ross avait déjà fait l'objet d'une inspection en 2010 au cours de laquelle les mêmes irrégularités avaient été soulevées en matière de contrôle interne ;

**ATTENDU QU'**à cette époque, Susan Ferraris-Abbondi, présidente et personne désignée responsable de Duncan Ross, s'était engagée à corriger la situation ;

**ATTENDU QUE** l'Autorité a constaté que la situation n'avait pas été corrigée lors de l'inspection de Duncan Ross les 22, 23 et 28 mai 2012 ;

**ATTENDU QUE** Robert Duncan Ross, à titre de chef de la conformité, a notamment les responsabilités suivantes :

1. établir et maintenir des politiques et des procédures d'évaluation de la conformité de la conduite de la société et des personnes agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières;
2. surveiller et évaluer la conformité de la conduite de la société et des personnes agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières;

**ATTENDU QU'EN** tant que présidente et dirigeante responsable de Duncan Ross ainsi qu'à titre de signataire d'un engagement pris envers l'Autorité, Susan Ferraris-Abbondi a notamment les responsabilités suivantes :

1. superviser les mesures que la société prend pour se conformer à la législation en valeurs mobilières et pour faire en sorte que les personnes physiques agissant pour son compte s'y conforment également
2. promouvoir le respect de la législation en valeurs mobilières par la société et les personnes physiques agissant pour son compte;
3. respecter les engagements pris envers l'Autorité à titre de présidente de Duncan Ross.

**ATTENDU QUE** l'Autorité peut s'adresser au Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») en vertu des articles 93 LAMF et 273.1 LVM afin d'obtenir notamment l'imposition de pénalités administratives en cas de défaut de respecter les dispositions de la Loi;

**ATTENDU QUE** l'Autorité peut s'adresser au Bureau, en vertu de l'article 94 LAMF, afin qu'il soit ordonné à une société de prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la Loi;

**ATTENDU QUE** l'Autorité peut également s'adresser au Bureau, en vertu de l'article 94 LAMF, afin qu'il soit ordonné à une société de prendre toute mesure propre à assurer le respect d'un engagement pris envers l'Autorité;

**ATTENDU QUE** l'Autorité a signifié aux intimés aux dates suivantes, une demande auprès du Bureau en vertu des articles 93 et 94 LAMF ainsi que 152 et 273.1 LVM dans le cadre du dossier portant le numéro 2013-021, visant notamment l'imposition de pénalités administratives et de mesures de surveillance et de contrôle:

- Duncan Ross (13 septembre 2013)
- Robert Duncan Ross (17 septembre 2013)
- Susan Ferraris-Abbondi (1<sup>er</sup> octobre 2013)

**ATTENDU QUE** les parties désirent, suite à la signification de cette demande, conclure une transaction visant le règlement complet du présent dossier;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie des présentes et doit présider à son interprétation;
2. Les intimés admettent la totalité des faits allégués à la demande de l'Autorité produite au présent dossier du Bureau, y compris la présence des manquements qui y sont allégués;
3. Les intimés consentent au dépôt des pièces invoquées par l'Autorité dans le cadre de sa demande déposée auprès du Bureau et en admettent le contenu;
4. L'intimée Duncan Ross consent, en vertu de la présente transaction et dès l'approbation par le Bureau des termes et conditions des présentes, le cas échéant, à payer à l'Autorité une pénalité administrative globale de treize mille cinq cents dollars (13 500 \$), payable par Duncan Ross en un (1) seul versement;
5. L'intimé Robert Duncan Ross consent, en vertu de la présente transaction et dès l'approbation par le BDR des termes et conditions des présentes, le cas échéant, à payer à l'Autorité une pénalité administrative de mille trois cent cinquante dollars (1 350 \$), payable par Robert Duncan Ross en un (1) seul versement;
6. L'intimée Susan Ferraris-Abbondi consent, en vertu de la présente transaction et dès l'approbation par le BDR des termes et conditions des présentes, le cas échéant, à payer à l'Autorité une pénalité administrative de mille trois cent cinquante dollars (1 350 \$), payable par Susan Ferraris-Abbondi en un (1) seul versement;
7. Les intimés consentent à payer à l'Autorité et à transmettre à cette dernière la totalité des sommes dues, soit seize mille deux cents dollars (16 200 \$), par le biais d'un chèque global de seize mille deux cents dollars (16 200 \$) libellé à l'ordre de l'« Autorité des marchés financiers », lequel sera encaissé uniquement suite à la décision du Bureau sur les présentes;
8. Les intimés consentent à ce que le Bureau leur impose, par une décision à être rendue dans le présent dossier, de payer à l'Autorité les pénalités administratives décrites aux paragraphes 4, 5 et 6 des présentes et à la Demande de l'Autorité et payable selon le paragraphe 7 des présentes;
9. Les intimés reconnaissent avoir lu toutes les clauses de la présente transaction et reconnaissent en avoir compris la portée et s'en déclarent satisfaits, d'autant plus qu'ils ont informé l'Autorité qu'ils avaient obtenu conseil auprès d'un avocat concernant les présentes;
10. Les intimés consentent à ce que le Bureau entérine l'engagement auquel ils ont souscrit envers l'Autorité et s'engagent à s'y conformer;
11. Les intimés reconnaissent que les termes et conditions de la présente transaction seront des engagements souscrits par ces derniers auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à leur égard dès signature des présentes;
12. Les intimés comprennent que le non-respect de l'un ou l'autre des engagements ci-haut mentionnés pourra faire l'objet d'une procédure à l'encontre de Duncan Ross, de Robert Duncan Ross et de Susan Ferraris-Abbondi sans autre avis ni délai;
13. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions de la présente transaction;

14. La présente transaction ne saurait être interprétée à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LAMF, la LVM ou de toutes autres lois ou règlement pour toute autre violation passée, présente ou future de la part des intimés ;
15. L'Autorité se réserve le droit de se présenter à nouveau devant le Bureau relativement aux violations alléguées et décrites à la Demande de l'Autorité datée du 9 septembre 2013, advenant un défaut de la part des intimés de respecter les conditions de la présente transaction.
16. Les parties reconnaissent que la présente transaction est conclue dans l'intérêt du public en général;

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Montréal, ce 14 novembre 2013 À Montréal, ce 13/11/13

(S) Girard et al.

(S) Marie-Soleil Thibert

**Girard et Al.,**  
Procureurs de l'Autorité des marchés  
financiers

**Duncan Ross Associés Ltée,**  
Par : Marie-Soleil Thibert,  
dûment autorisée aux fins des  
présentes

À Montréal, ce 13/11/13

(S) R. Ross

**M. Robert Duncan Ross,**  
Chef de la conformité de Duncan Ross  
Associés Ltée

À Montréal, ce 13/11/2013

(S) S. Abbondi

**Mme Susan Ferraris-Abbondi**

À Montréal ce 14 novembre 2013

(S) Fasken Martineau DuMoulin

**Fasken Martineau DuMoulin SENCRL,**  
Procureurs des intimés Duncan Ross  
Associés Ltée, Robert Duncan Ross et  
Susan Ferraris-Abbondi »

[7] La procureure de l'Autorité a demandé au Bureau d'entériner la transaction déposée et d'imposer la pénalité convenue. Elle a indiqué que les intimés admettent les faits et les manquements allégués. Ils consentent également au dépôt des pièces et en admettent le contenu. À cet effet, le procureur des intimés a indiqué que ces admissions étaient incluses dans la transaction.

[8] De plus, la procureure de l'Autorité a annoncé que les intimés ont souscrit un engagement et a déposé ledit document. Le Bureau reprend ci-après les termes de cet engagement, dûment signé par les intimés les 12 et 13 novembre 2013, et l'a déposé pendant l'audience :

«



## ENGAGEMENT

**CONSIDÉRANT** que Duncan Ross Associés Ltée (« **Duncan Ross** ») est une société détenant une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») (n° BDNI 6280) en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q. c. V-1.1 (la « **LVM** ») à titre de gestionnaire de portefeuille, de courtier sur le marché dispensé et de gestionnaire de fonds d'investissement;

**CONSIDÉRANT** qu'à ce titre, elle est assujettie à la LVM et aux règlements y afférents;

**CONSIDÉRANT** que Robert Duncan Ross détient un certificat émis par l'Autorité (n° BDNI 418961) lui permettant d'agir à titre de représentant-conseil (pour un gestionnaire de portefeuille) ainsi qu'à titre de représentant de courtier (sur le marché dispensé) et que ce dernier est le chef de la conformité depuis le 21 janvier 2011 et la personne désignée responsable de Duncan Ross ;

**CONSIDÉRANT** que Susan Ferraris-Abbondi a été présidente et personne désignée responsable de Duncan Ross entre le 8 septembre 2009 et le 1<sup>er</sup> juin 2012.

**CONSIDÉRANT** que l'Autorité a procédé à l'inspection de Duncan Ross les 22, 23 et 28 mai 2012 afin de s'assurer du respect de la LVM, ses règlements et instructions générales relativement au fonds de roulement ainsi que tout autre élément relatif à ses états financiers;

**CONSIDÉRANT** que l'Autorité a constaté diverses irrégularités lors de cette inspection à l'encontre de Duncan Ross, de son chef de la conformité et de sa présidente, notamment au sujet des éléments suivants:

- Avance de l'actionnaire – emprunt subordonné;
- Comptabilisation des opérations commerciales;
- Indemnité d'assurance - gestion de fonds d'investissement; et
- Contrôle interne sur les comptes bancaires d'opération.
  - Manquement à un engagement

**CONSIDÉRANT** que Duncan Ross a transmis ses commentaires et observations par écrit à l'Autorité le 18 novembre 2012 par le biais d'une lettre, laquelle indique les moyens que la société entend mettre en oeuvre pour corriger la situation;

**CONSIDÉRANT** que ladite lettre est jointe en annexe au présent engagement et en fait partie intégrante comme si elle y était incluse;

**CONSIDÉRANT** les articles 11.1, 12.1, 12.2, 12.5 et 12.11 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, L.R.Q. c. v-1.1, r. 10 (« **Règlement 31-103** ») qui se lisent comme suit :

### 11.1. Système de conformité

*La société inscrite établit, maintient et applique des politiques et des procédures instaurant un système de contrôle et de supervision capable de remplir les fonctions suivantes:*

- 1) *fournir l'assurance raisonnable que la société et les personnes physiques agissant pour son compte se conforment à la législation en valeurs mobilières;*
- 2) *gérer les risques liés à son activité conformément aux pratiques commerciales prudentes.*

### 12.1. Obligations en matière de capital

- 1) *La société inscrite dont l'excédent du fonds de roulement calculé au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, est inférieur à zéro en avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières dès que possible.*
- 2) *La société inscrite fait en sorte que son excédent du fonds de roulement calculé au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, ne soit pas inférieur à zéro pendant deux jours consécutifs.*
- 3) *Pour établir le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, le capital minimum est le suivant:*
  - a) *25 000 \$ dans le cas du conseiller inscrit qui n'est pas également courtier inscrit ou gestionnaire de fonds d'investissement inscrit;*
  - b) *50 000 \$ dans le cas du courtier inscrit qui n'est pas également gestionnaire de fonds d'investissement inscrit;*
  - c) *100 000 \$ dans le cas du gestionnaire de fonds d'investissement inscrit.*
- 4) *Le sous-paragraphe c du paragraphe 3 ne s'applique pas au gestionnaire de fonds d'investissement inscrit qui est dispensé de l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de l'article 8.6 à l'égard des fonds d'investissement pour lesquels il agit à titre de conseiller.*

### 12.2. Convention de subordination – avis à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières

*La société inscrite qui a signé une convention de subordination ayant pour effet d'exclure un montant de sa dette à long terme à l'endroit d'apparentés calculée de la façon prévue au formulaire établi conformément à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, en avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières cinq jours avant de prendre les mesures suivantes:*

- 1) *rembourser tout ou partie du prêt;*
- 2) *résilier la convention.*

### 12.5. Assurance – gestionnaire de fonds d'investissement

- 1) *Le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit maintient un cautionnement ou une assurance qui réunit les conditions suivantes:*
  - a) *il prévoit les clauses visées à l'Annexe A;*
  - b) *il prévoit une double limite d'indemnité globale ou le rétablissement intégral de la couverture.*
- 2) *Le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit maintient un cautionnement ou une assurance qui prévoit une indemnité pour le plus élevé des montants suivants à l'égard de chaque clause visée à l'Annexe A:*

- a) 1 % des actifs gérés, calculés selon les documents financiers les plus récents du gestionnaire de fonds d'investissement, jusqu'à concurrence de 25 000 000 \$;
  - b) 1 % de l'actif total du gestionnaire de fonds d'investissement, calculé selon les documents financiers les plus récents du gestionnaire de fonds d'investissement, jusqu'à concurrence de 25 000 000 \$;
  - c) 200 000 \$;
- 3) Le montant jugé suffisant par résolution du conseil d'administration du gestionnaire de fonds d'investissement ou les personnes physiques exerçant des fonctions analogues pour le compte de celui-ci.

#### 12.11. Information financière intermédiaire

- 1) L'information financière intermédiaire transmise à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières conformément à la présente section peut ne comprendre que les éléments suivants:
- a) l'état des résultats de la période intermédiaire et de la période correspondante de l'exercice précédent, le cas échéant;
  - b) le bilan arrêté à la clôture de la période intermédiaire et de la période correspondante de l'exercice précédent, le cas échéant, signé par au moins un des administrateurs de la société inscrite.
- 2) L'information financière intermédiaire transmise à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières conformément à la présente section est établie selon les mêmes principes comptables que ceux dont la société inscrite se sert pour établir ses états financiers annuels. »

**CONSIDÉRANT** les notes sous l'Annexe 31-103A1 du règlement 31-103 qui se lisent comme suit :

« ANNEXE 31-103A1

#### CALCUL DE L'EXCÉDENT DU FONDS DE ROULEMENT

##### Notes

Établir le présent formulaire selon les mêmes principes comptables que ceux ayant servi à établir les états financiers conformément au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (c. V-1.1, r. 25) [...] »

**CONSIDÉRANT** le point 4 de l'Annexe B du règlement 31-103 qui se lit comme suit :

« ANNEXE B CONVENTION DE SUBORDINATION

(ligne 5 de l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement)

#### 4. Avis à l'autorité en valeurs mobilières

« La société inscrite doit aviser l'autorité en valeurs mobilières avant de rembourser tout ou partie du prêt. L'autorité en valeurs mobilières peut exiger des documents supplémentaires après avoir reçu l'avis. »

**CONSIDÉRANT** les articles 2.1 (2) a), 3.1 (2) et 3.2 (1) a) du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables, L.R.Q. c. v-1.1, r. 25 (le « **Règlement 52-107** ») qui se lisent comme suit :

#### 2.1. Champ d'application

[...]

(2) Le présent règlement s'applique:

- a) aux états financiers annuels et à l'information financière intermédiaire transmis à l'autorité en valeurs mobilières ou, sauf au Québec, à l'agent responsable par les personnes inscrites conformément au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription (chapitre V-1.1, r. 10);

3.1. Définitions et champ d'application

(2) Dans la présente partie, les expressions « entreprise à capital fermé » et « entreprise ayant une obligation d'information du public » s'entendent au sens du Manuel de l'ICCA.

3.2. Principes comptables acceptables - Règles générales

[...]

(1) Les états financiers et l'information financière intermédiaire visés au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 2.1 remplissent les conditions suivantes:

- a) Ils sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, sauf qu'ils doivent comptabiliser les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées de la manière prévue pour les états financiers individuels dans l'IAS 27

**CONSIDÉRANT** les définitions suivantes du manuel de l'ICCA qui se lisent comme suit :

3. Les définitions qui suivent ont été adoptées afin de préciser quelle partie du Manuel s'applique à une entité publiante :

a) Entreprise ayant une obligation d'information du public :

entité autre qu'un organisme sans but lucratif, qui :

i) [...]

ii) soit détient des actifs en qualité de fiduciaire pour un vaste groupe de tiers, laquelle activité constitue l'une de ses activités principales.

Les banques, les coopératives d'épargne et de crédit, les compagnies d'assurance, les maisons de courtage de valeurs et les organismes de placement collectif satisfont habituellement au deuxième critère ci-dessus. D'autres entités peuvent aussi détenir des actifs en qualité de fiduciaire pour un vaste groupe de tiers du fait qu'elles détiennent et gèrent des ressources financières que leur confient des clients ou des membres qui ne participent pas à la gestion des entités en question. Toutefois, les entités qui le font pour des raisons qui sont accessoires à leurs activités principales (ce qui peut être le cas, par exemple, d'agents de voyage ou d'agents immobiliers, de coopératives qui exigent le dépôt d'une somme symbolique aux fins de l'adhésion, ou de vendeurs tels que les sociétés de services publics, qui sont payés d'avance pour des biens ou des services qu'ils n'ont pas encore livrés) n'ont pas pour autant une obligation d'information du public. »

4. Les entreprises ayant une obligation d'information du public, autres que les régimes de retraite et les autres entités entrant dans le champ d'application de la Partie IV du Manuel (voir le paragraphe 8), appliquent les Normes internationales d'information financière de la Partie I du Manuel. » (Les IFRS) »

Le cadre conceptuel des normes IFRS décrit au Manuel de l'ICCA définit un passif de la façon suivante :

Obligation actuelle de l'entité résultant d'événements passés et dont l'extinction devrait se traduire pour l'entité par une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques.

Un passif est comptabilisé au bilan lorsqu'il est probable qu'une sortie de ressources représentative d'avantages économiques résultera de l'extinction d'une obligation actuelle et que le montant de cette extinction peut être évalué de façon fiable.

Le cadre conceptuel des normes IFRS décrit au Manuel de l'ICCA définit un actif de la façon suivante :

Un actif est une ressource contrôlée par l'entité du fait d'événements passés et dont des avantages économiques futurs sont attendus par l'entité.

Un actif est comptabilisé au bilan lorsqu'il est probable que des avantages économiques futurs iront à l'entité et que l'actif a un coût ou une valeur qui peut être évalué de façon fiable.

**CONSIDÉRANT** que, par la présente, Duncan Ross, Robert Duncan Ross, à titre de chef de la conformité et Susan Ferraris-Abbondi s'engagent envers l'Autorité à respecter en tout temps les obligations imposées par la LVM et ses règlements;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas de défaut de respecter le présent engagement, l'Autorité entreprendra contre Duncan Ross, Robert Duncan Ross et Susan Ferraris-Abbondi, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires et qui sont mises à sa disposition par la LVM et ses règlements ;

**PAR CONSÉQUENT :**

Duncan Ross, société inscrite auprès de l'Autorité (n° BDNI 6280) en vertu de la LVM à titre de gestionnaire de portefeuille, de courtier sur le marché dispensé et de gestionnaire de fonds d'investissement et Robert Duncan Ross à titre de chef de la conformité de Duncan Ross, s'engagent à se conformer et à respecter l'ensemble des obligations qui lui sont imposées par la LVM et ses règlements et plus particulièrement quant à :

- L'avance de l'actionnaire – emprunt subordonné;
- La comptabilisation des opérations commerciales;
- L'Indemnité d'assurance - gestion de fonds d'investissement; et
- Le contrôle interne sur les comptes bancaires d'opération.

La société Duncan Ross s'engage également à respecter et à mettre en application les mesures correctives indiquées à la lettre du 18 novembre 2012 jointe au présent engagement ;

La société Duncan Ross, Robert Duncan Ross à titre de chef de la conformité et Susan Ferraris-Abbondi, reconnaissent que le présent engagement ne lie qu'eux-mêmes et l'Autorité ;

À Montréal, ce 12 novembre 2013      À Montréal, ce 13 novembre 2013

(S) Marie-Soleil Thibert  
**Duncan Ross Associés Ltée**  
 Par : Marie-Soleil Thibert  
 Dûment autorisé aux fins des présentes

(S) R. Ross  
**Robert Duncan Ross**  
 Chef de la conformité

À Montréal, ce 12 novembre 2013

(S) S. Abbondis  
**Susan Ferraris-Abbondi »**

[9] Suite au dépôt de ces documents, la procureure de l'Autorité a fait ses représentations, rappelant d'abord la mission et le rôle de l'Autorité. Elle a également mentionné les pouvoirs du Bureau dans le présent dossier, notamment en matière de pénalités administratives, et ce, avant de faire un survol de la jurisprudence applicable.

[10] Elle a par la suite résumé les faits du présent dossier, ceux-ci étant détaillés dans la demande de l'Autorité reproduite ci-haut. La procureure de l'Autorité a ensuite fait valoir que, dans le présent dossier, se retrouvent trois catégories de manquements. Bien qu'un manquement réglementaire puisse sembler anodin, il ne faut pas le banaliser pour autant en n'imposant aucune pénalité.

[11] En effet, un tel manquement peut avoir, par exemple, une importance fondamentale dans le calcul du fonds de roulement. Elle a ensuite rappelé que les facteurs à considérer dans l'établissement d'une pénalité ont été élaborés par le Bureau dans la décision *Gauthier et cie, gestion de placement inc.*<sup>3</sup>. Selon cette procureure, les facteurs pertinents à retenir dans le présent dossier sont la protection des investisseurs, le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières, l'importance des règles de capital afin d'assurer la solvabilité des firmes dans l'industrie et la dissuasion générale.

[12] Elle a référé l'arrêt *Cartaway Resources Corp.*<sup>4</sup> de la Cour suprême afin de conclure que la dissuasion générale est importante en matière réglementaire pour l'établissement des pénalités. L'Autorité en a ainsi tenu compte. Cette procureure a par la suite plaidé et justifié les pénalités demandées pour chaque manquement invoqué.

[13] À la fin de l'audience, une problématique a été soulevée pendant l'argumentation de la procureure de l'Autorité en ce qui avait trait à la couverture d'assurance des intimés. Celle-ci a, comme convenu, transmis au Bureau le lendemain de la présente audience une lettre confirmant que la couverture d'assurance requise par la loi pour les intimés est bien de 3 304 431 \$.

[14] Par ailleurs, il appert de la police d'assurance des intimés que celle-ci a été modifiée adéquatement suite à l'inspection de l'Autorité, selon les documents fournis par ces derniers. Le procureur des intimés n'a pas présenté d'argumentation et s'est déclaré satisfait du calcul des indemnités dans les circonstances.

## LA DÉCISION

[15] Le Bureau a pris connaissance de la demande de l'Autorité et des pièces déposées en preuve du consentement des parties. Il a également pris connaissance des documents signés par les parties, à savoir « *Admissions des intimés et Transaction* » ainsi que de l'« *Engagement* » signé par les parties intimées; il prend acte de ces deux derniers documents.

[16] Les membres du Bureau ont également entendu les représentations des parties quant au tout. Il est prêt à prononcer les pénalités administratives demandées, le tout en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>5</sup> et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>6</sup>.

## PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

**ACCUEILLE** la demande de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse en l'instance;

**IMPOSE** au cabinet Duncan Ross Associés Ltée, intimé en l'instance, une pénalité administrative de 13 500 \$, pour avoir fait défaut d'aviser l'Autorité des marchés financiers lors des remboursements de l'emprunt subordonné, pour avoir fait défaut de respecter ses obligations légales en matière de surveillance et de contrôle, pour avoir fait défaut de respecter un engagement et pour avoir fait défaut de maintenir la couverture d'assurance requise en fonction de sa catégorie d'inscription;

**IMPOSE** à Robert Duncan Ross, intimé en l'instance, une pénalité administrative de 1 350 \$, pour des manquements à titre de chef de la conformité du cabinet Duncan Ross Associés Ltée, au niveau de la surveillance de la conformité des activités avec la *Loi sur les valeurs mobilières*;

**IMPOSE** à Susan Ferraris-Abbondi, intimée en l'instance, une pénalité administrative de 1 350 \$, pour des manquements à titre de présidente du cabinet Duncan Ross Associés Ltée, au niveau de la supervision du cabinet et des engagements pris envers l'Autorité des marchés financiers; et

**AUTORISE** l'Autorité des marchés financiers à percevoir les pénalités administratives imposées plus haut.

[17] Toutes les pénalités imposées ci-haut aux parties intimées seront payables à l'Autorité des marchés financiers en un seul versement de 16 200 \$, au moyen d'un chèque fait à l'ordre de cet organisme, sur réception de la présente décision.

Fait à Montréal, le 14 février 2014.

(S) Alain Gélinas

---

**M<sup>e</sup> Alain Gélinas**

(S) Claude St Pierre

---

**M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président**

---

<sup>11</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

<sup>3</sup> *L'Autorité des marchés financiers c. Gauthier et cie, gestion de placement inc.*, 2007 QCBDRVM

<sup>29.</sup>  
<sup>4</sup> *Cartaway Resources Corp.*, [2004] 1 R.C.S. 672.

<sup>5</sup> Précitée, note 1.

<sup>6</sup> Précitée, note 2.